LUNDI 10 et MARDI 11 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10878 — LUNDI 10 et MARDI 11 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Usine à gaz, infiltrations insalubres; infection des puits voisins; dommage; réparation; mise en demeure; prétendu défaut de motifs; quasi-délit; indivisibilité; solidarité; dépens. — Code civil sarde; cautionnement conditionnel; condition accomplie; pouvoir discrétionnaire du juge du fait. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande des liquidateurs de la société J. Mirès et Ce contre M. de Pontalba en paiement de 1,700,000 francs; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Deligny, administrateur de la société Beaumont et Ce contre M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique; demande formée par les créanciers de la société Beaumont et Ce.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Assassinat et tentative d'assassinat à bord d'un navire. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Double assassinat suivi de vol. — *Tribunal correctionnel du Mans* : Les sorciers de Pezé-le-Robert.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 février, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-inférieure), M. Bert, conseiller à la Cour impériale de Rennes, en remplacement de M. Hoguet, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Orsat, président du siége de Vitré, en remplacement de M. Laurans, qui a été nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Jourdan, substitut du procureur impérial près le siége de Lorient, en remplacement de M. Biou, qui a été nommé juge de paix à Nantes.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Pellerin, juge suppléant au siége de Caen, en remplacement de M. Jourdan, qui est nommé procureur impérial.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Giraud, procureur impérial près le siége de Gien, en remplacement de M. Champeville de Boisjolly, qui a été nommé procureur impérial à Blois.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Pelletier, substitut du procureur impérial près le siége de Tours, en remplacement de M. Giraud, qui est nommé procureur impérial à Parthenay.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Grattery, juge suppléant au siége d'Orléans, en remplacement de M. Pelletier, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Bisson, substitut du procureur impérial près le siége de Château-Thierry, en remplacement de M. Quénescourt, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Gaide, juge suppléant au siége de Charleville, en remplacement de M. Haan, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), M. Louis-Alfred Vivier, avocat, en remplacement de M. Courbe, qui a été nommé juge suppléant à Rochefort.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Charles-Henri Gariod, avocat, en remplacement de M. Margot-Duclot, qui a été nommé juge.

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Jules-Nicolas Waltriny, avocat, et M. Jean Baptiste Hieulle, ancien avoué, en remplacement de M. Rollin (décret du 1er mars 1852), et de M. Piette, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :

Sont acceptées les démissions de M. Sarramia, conseiller à la Cour impériale d'Agen, et de M. Larue, juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes).

M. Bresselle, juge suppléant au Tribunal de première instance de Chambery (Savoie), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vernaz, qui reprendra celles de simple juge.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Bert : ... juge-auditeur à Valence; — 10 janvier 1830, subst. à Briançon; — 9 mai 1830, Subst. à Valence; — 7 août 1834, proc. du roi à Montélimart; — 6 mars 1835, proc. du roi à Valence; — 23 fév. 1837, proc. du roi à Grenoble; — 25 avril 1857, cons. à Rennes.

M. Orsat : Juin 1860, subst. du proc.-gén. à la Cour de Chambery; — 4 août 1860, prés. du Trib. de Vitré.

M. Jourdan : 28 avril 1855, subst. à Quimperlé; — 30 juill. 1859, subst. à Lorient.

M. Pellerin : 10 août 1860, juge-supp. à Caen.

M. Giraud : 12 janv. 1856, subst. à Tours; — 10 août 1860, proc. imp. à Gien.

M. Pelletier : 17 avril 1858, subst. à Rochechouart; — 14 juill. 1860, subst. à Pithiviers; — 10 août 1860, subst. à Tours.

M. Grattery : 12 janv. 1861, juge supp. à Orléans.

M. Bisson : 31 mars 1855, juge supp. à Château Thierry; — 31 mars 1860, chargé de l'inst. au même siége; — 31 août 1860, subst. au même siége.

M. Gaide : 21 juin 1852, juge supp. à Chaumont; — 7 août 1852, juge supp. à Charleville.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Donjon, arrondissement de Cusset (Allier), M. Vachier-Desmichels, juge de paix de Viverols, en remplacement de M. Parrot, qui a été nommé juge de paix de Boussac;

Du canton de Sainte-Croix, arrondissement de Saint-Girons (Ariége), M. Auguste Edouard Hugonnet, avocat, en remplacement de M. Coutanceau, — Du canton d'Estissac, arrondissement de Troyes (Aube), M. Trouvé suppléant du juge de paix d'Aix-en-Othe, en remplacement de M. Guyot, qui a été nommé juge de paix de Nogent-sur-Seine; — Du canton de Brienne, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Clément, juge de paix à Saint-Germain-du-Bois, en remplacement de M. Colarey, démissionnaire; — Du canton de Lavardac, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Lacan, juge de paix de Houeillès, en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé juge de paix d'Astaffort; — Du canton de Marquise, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Henri-Emile Pollet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Cattoir, qui a été nommé juge de paix de Béthune; — Du canton de Millas, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Capelle, juge de paix de Lagrasse, en remplacement de M. Dumarest, non acceptant.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Pamiers, arrondissement de ce nom (Ariége), M. Jean-François-Adolphe Dutilh, ancien avoué; — Du canton de Brienne, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Frédéric-Anatole Maury, notaire, membre du conseil municipal; — Du canton de Soulaines, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Ferdinand-Charles-Sophie Mahon; — Du canton de Saint-Chéli, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Joseph Dordé, maire de Condom; — Du canton de Louviers, arrondissement de ce nom (Eure), M. Jean-Baptiste-Pierre Cheuret, notaire; — Du canton de Dorne, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Jean Boucomont, maire de Toury; — Du canton de Bavay, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Ernest-Célestin-Constant Gravis, licencié en droit, notaire; — Du canton de Senlis, arrondissement de ce nom (Oise), Nicolas Marie-Alfred Meunier, licencié en droit, ancien notaire; — Du canton de Saint-Amand-Roche-Savine, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Damien Dutour, membre du conseil municipal; — Du canton de Saint-Etienne-de-Baigorri, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Pascal Elissonde; — Du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Jean-Pierre Darrieux; — Du 20e arrondissement de Paris (Seine), M. Alfred-Timoléon Coulon, avoué; — Du canton de Fontainebleau, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Laurent-Hippolyte Quinton, ancien notaire; — Du canton de Bourg-de-Visa, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Jacques-Christophe Pouzet, notaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma (Algérie), M. François-Adrien-Ferdinand Poucheret, avocat (place créée).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 février.

USINE A GAZ. — INFILTRATIONS INSALUBRES. — INFECTION DES PUITS VOISINS. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — MISE EN DEMEURE. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — QUASI-DÉLIT. — INDIVISIBILITÉ. — SOLIDARITÉ. — DÉPENS.

I. Les propriétaires de puits établis dans le voisinage d'une usine à gaz qui ont éprouvé un préjudice, par suite de l'infection des eaux produite par des infiltrations insalubres de l'usine, et qui ont fait condamner le propriétaire et le locataire de ladite usine, successivement exploitée par eux, à leur faire obtenir de la Ville des concessions d'eaux potables, et de leur payer jusqu'à cette obtention la somme de 20 francs par mois pour chacun, ne sont pas obligés de mettre les parties condamnées en demeure de satisfaire à leur obligation. Les 20 francs par mois sont dus dès à présent et jusqu'à ce que les concessions d'eau aient été accordées. La mise en demeure résulte donc de la condamnation elle même.

II. Les juges d'appel ne sont pas obligés de donner des motifs particuliers pour rejeter des conclusions subsidiaires, prises pour la première fois en Cour d'appel, lorsqu'ils adoptent les motifs des premiers juges, et que ces motifs répondent implicitement aux conclusions subsidiaires.

III. Les co-auteurs a'un quasi délit ont pu, à raison de son indivisibilité, être condamnés solidairement aux réparations principales et accessoires dues à ceux qui en ont souffert.

IV. Les frais et dépens qui ont été faits par une des parties en cause, dans l'intérêt de la défense commune, ont pu être mis à la charge des deux parties et par égale portion.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Bozérian. — (Rejet du pourvoi du sieur Lebon ès-noms, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 10 janvier 1861.)

CODE CIVIL SARDE. — CAUTIONNEMENT CONDITIONNEL. — CONDITION ACCOMPLIE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DU FAIT.

Celui qui a cautionné l'acquéreur d'un fonds de commerce sous la condition qu'il le serait par son beau-père et par sa belle-mère, est tenu de son obligation de cautionnement dès que le cautionnement de ceux-ci est intervenu, alors même que le mari étant insolvable, le cautionnement de la femme, qui seule offrait des garanties certaines, serait irrégulier pour n'avoir pas été autorisé par la justice en même temps qu'il l'était par le mari, ainsi que l'exige le Code civil sarde, si les juges ont déclaré, d'après les termes de la convention et l'intention des parties, que la condition mise au cautionnement du tiers avait été accomplie par la prestation du cautionnement des deux époux, quoique celui de la femme fût légalement frappé de nullité. Cette déclaration échappe au contrôle de la Cour de cassation. (Application de l'article 1266 du Code civil sarde, qui laisse aux juges le pouvoir d'interpréter les conventions des parties dans le sens où, vraisemblablement, elle les ont entendues elles-mêmes.)

Rejet, au rapport de de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant, Me Rendu, du pourvoi du sieur Savary-Guerros contre un arrêt de la Cour impériale de Chambéry, du 14 janvier 1861.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 10 février.

DEMANDE DES LIQUIDATEURS J. MIRÈS ET Ce CONTRE M. DE PONTALBA EN PAIEMENT DE 1,700,000 FR. — COMPÉTENCE.

La somnation de communiquer les pièces justificatives faite par l'avoué du défendeur, et les conclusions déposées par lui dans le même sens, élèvent une fin de non-recevoir contre la demande formée par lui postérieurement au renvoi pour cause d'incompétence.

La demande en nullité de la transaction sur la contestation définitivement devant le Tribunal civil, ne peut être portée devant la juridiction commerciale.

Nous avons fait connaître avec étendue les plaidoiries de Mes Senart, pour M. de Pontalba, appelant, et Hébert, pour MM. Bordeaux et Richardière, liquidateurs de la société J. Mirès et Ce, ainsi que les conclusions de M. Charrins, premier avocat-général, tendantes au rejet du déclinatoire proposé par M. de Pontalba, et à la confirmation du jugement du Tribunal de commerce qui a retenu la cause, et même condamné par défaut M. de Pontalba à la restitution des 1,700,000 fr. faisant l'objet de la demande. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, du 4 février.)

Voici le texte de l'arrêt prononcé au commencement de l'audience de ce jour :

» La Cour,

« Considérant, en fait, que de Pontalba ayant, le 17 novembre 1860, assigné devant le Tribunal civil de la Seine Mirès et Solar, ceux-ci se sont présentés par le ministère de Guidou et Dromery, avoués; que, par actes signifiés les 10 et 15 décembre, lesdits avoués, à la requête de leurs clients, ont sommé l'avoué de Pontalba de communiquer les pièces du procès; que l'acte, signifié au nom de Mirès notamment, déclare « qu'il entend faire écarter du débat toutes notes, documents, correspondances quelconques » qui n'auraient pas été « communiqués; » qu'en outre de ces actes, et à l'audience du 11 du même mois, tous les avoués des défendeurs ont déposé des conclusions tendant à communication des pièces;

« Considérant que le 21 décembre une transaction sur cette instance est intervenue entre les parties, et que la nullité de ce contrat étant aujourd'hui demandée par les représentants de Mirès, ils ont saisi de leur réclamation le Tribunal de commerce de la Seine;

« Considérant que de Pontalba soutient que cette demande ne pouvait être portée devant la justice commerciale; qu'au fond il s'agit, suivant lui, entre les parties, d'une contestation toute civile; que, dans tous les cas, la juridiction civile avait été irrévocablement saisie avant la transaction du 22 décembre, et que dès lors l'appréciation de l'acte qui a réglé le procès appartient à la juridiction même qui devait en connaître;

« Considérant, en droit, qu'en effet si la cause était liée devant le Tribunal de la Seine au jour où le traité est intervenu, cet acte a incontestablement le caractère de la contestation à laquelle il mettait un terme; que les représentants de Mirès ne peuvent à la fois demander la nullité de l'acte du 21 décembre, et lui attribuer cependant l'effet d'avoir changé l'état de juridiction existant entre les parties; qu'ainsi la solution de la difficulté sur ce point dépend de celle de la question de savoir si la juridiction du Tribunal civil était acceptée par les défendeurs avant le 21 décembre;

« Considérant que l'article 169 du Code de procédure civile dispose que le renvoi pour cause d'incompétence doit être proposé avant toutes autres exceptions ou défenses; que, d'un autre côté, les articles 188 et suivants classent formellement au nombre des exceptions la demande en communication de pièces; d'où il suit, par une conséquence inévitable, que cette demande étant présentée, rend désormais non-recevable le moyen d'incompétence facultatif de la part du défendeur, et lie définitivement la cause devant le juge saisi par l'assignation;

« Considérant qu'en présence de textes aussi formels de la loi, il est superflu de chercher les motifs qui ont déterminé le législateur; il est d'ailleurs facile de reconnaître qu'il ne convenait pas d'autoriser un défendeur, qui se prétend mal assigné, à commencer des procédures qui sont inutiles si sa demande en renvoi devant un autre juge doit être admise;

« Considérant qu'on allègue vainement que la communication des pièces peut faire reconnaître l'incompétence non suffisamment révélée par la demande; que si telles étaient les circonstances de fait, le juge aurait à les apprécier, mais que rien de pareil n'existe dans la cause; qu'il faut dès lors faire application du texte des articles 169 et 188 du Code de procédure, lesquels, contenus dans un même chapitre, ont été édictés dans une même pensée et constituent une règle de procédure qui ne peut être éludée;

« Considérant qu'il résulte de là que le traité du 21 décembre est intervenu sur un procès pour lequel les parties avaient accepté et pouvaient accepter la juridiction civile; que cette situation a été maintenue dans l'acte lui-même, où l'on trouve cette clause : « Des difficultés se sont élevées entre les « parties; une instance civile a été entamée par M. de Pon« talba; elle donne lieu à la transaction suivante : »

« Qu'ainsi le caractère de l'acte qu'il s'agit aujourd'hui d'apprécier, déterminé par l'état de la procédure, était aussi reconnu par les parties; que la compétence des Tribunaux ordinaires est dès lors irrévocablement acquise à la contestation;

« Infirme, dit que le Tribunal de commerce était incompétent; renvoie les parties à procéder devant les juges qui doivent en connaître. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 7 février.

M. DELIGNY, ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ BEAUMONT ET Ce CONTRE M. PERRIN, DIRECTEUR DE L'OPÉRA-COMIQUE. — DEMANDE FORMÉE PAR LES CRÉANCIERS DE LA SOCIÉTÉ BEAUMONT ET Ce.

Me Mathieu, avocat de M. Deligny, s'exprime ainsi :

Messieurs, les priviléges de théâtre sont dans le domaine de l'arbitraire ministériel le plus absolu; je ne viens pas devant vous m'en plaindre, et contester, à quelque point de vue que soit, le droit illimité qui appartient au ministre. Ce droit, il en use suivant ses convenances, je pourrais dire suivant son bon plaisir et son caprice, car il n'a à répondre de l'usage qu'il en fait qu'à sa conscience. Il donne un privilége, et le retire; il nomme un directeur, et il le révoque *ad nutum*. C'est la condition même de la concession qu'il fait et que doit subir celui qui la reçoit. Quel que soit le motif qui lui ait fait accorder le privilége, quel que soit le motif qui le lui ait fait retirer, il faut s'incliner : *Deus dedit, Deus abstulit.*

Mais à côté des théâtres privilégiés, qu'ils soient des théâtres impériaux ou secondaires, il y a deux choses qui ne sont pas dans le droit du ministre, qui peuvent être, et sont presque toujours la propriété des tiers, ou celle du directeur lui-même; celle-là constitue une propriété ordinaire; si particulière, si spéciale qu'en soit la destination, elle est régie par le droit commun, sans sa volonté, le propriétaire ne peut pas en être dépouillé; l'usage et la jouissance ne peuvent pas plus que la propriété même lui en être ravis. Ce sont des principes certains, incontestables à nos yeux, et dont je viens demander à votre justice la consécration, car enfin, messieurs, il faut, et jamais la nécessité ne s'en sera manifestée plus clairement, j'espère le démontrer, il faut une règle qui fixe les droits de tous : le droit du ministre qui nomme, le droit des tiers qui ont engagé une partie de leur fortune dans les exploitations théâtrales; cette règle, c'est à votre justice de la poser, c'est l'objet du procès.

Ce procès, je voudrais l'aborder sans autre préambule et me borner à passer en revue devant vous les faits contemporains, immédiats, pour ainsi dire, qui y ont donné lieu. Pourtant, je manquerais à mon devoir et à la tâche qui m'est confiée, je manquerais à votre justice elle-même, si, pour l'éclairer, je ne vous exposais, sommairement au moins, les antécédents qui se rattachent à cette cause que je recommande particulièrement à votre bienveillante équité; les voici :

En 1857, M. Emile Perrin était directeur de l'Opéra-Comique, M. Nestor Roqueplan venait de quitter la direction de l'Opéra. Des amis puissants, qui dans leur haute fortune ne l'ont jamais oublié, cherchait pour le spirituel écrivain une compensation à ce qu'il venait de perdre, compensation qui fût en harmonie avec ses facultés, sa capacité, son expérience, une direction de théâtre, s'il s'en rencontrait une qui fût vacante et pût être féconde et lui convenir.

A ce moment là même, M. Emile Perrin était las du théâtre de l'Opéra-Comique. Il l'avait administré pendant neuf années entières avec une intelligence et une habileté auxquelles, avec le public tout entier, je me plais à rendre hommage. Il l'avait administré aussi avec un succès personnel dont je le félicite de tout mon cœur. Il y avait trouvé, vous le verrez, et cela ne sera pas contesté, une véritable mine d'or. Mais M. Emile Perrin est un homme de sens, il sait que la fortune est inconstante dans ses faveurs, et qu'elle n'est jamais plus près de vous trahir que quand elle vous envoie ses plus doux et ses plus ardents sourires. Il se disait dans sa prospérité, précisément parce qu'elle avait été grande, qu'elle allait peut-être arriver à son déclin; il brûlait du désir d'y mettre un terme. Il aurait volontiers consenti, comme un spirituel docteur le disait dans un procès célèbre, à s'exiler avec un million. Ce n'était pas toutefois un million qu'il demandait et qui lui a été donné, mais quelque chose qui en approche beaucoup, c'était plus de la moitié d'un million.

Les commanditaires de M. Roqueplan, sachant ses dispositions, se présentèrent à M. Perrin. Celui-ci donna sa démission et consentit à céder sa place à M. Roqueplan, moyennant un prix représentant tout à la fois le temps qui restait à courir de son privilége si le ministre daignait le concéder au nouveau directeur; c'était surtout ce qu'on appelle en style du métier, le théâtre, c'est-à-dire les décors, les costumes, tous les accessoires de l'exploitation. Il consentit à céder tout cela, moyennant une somme dépassant 425,000 fr., et voici, pour la moralité du débat actuel, les conventions verbales qui intervenaient entre M. Roqueplan, porteur des paroles des bailleurs de fonds, et M. Emile Perrin :

« M. Nestor Roqueplan se propose de solliciter de l'autorité la direction du théâtre impérial de l'Opéra-Comique dans le cas où M. Emile Perrin offrirait sa démission.

« Dans cette prévision, les soussignés ont arrêté les conditions et dispositions préliminaires ci-après énoncées, lesquelles devront avoir leur plein et entier effet au cas où M. Nestor Roqueplan serait effectivement nommé directeur.

« M. Nestor Roqueplan s'engage à prendre l'entreprise telle qu'elle se poursuit et comporte et telle qu'elle se trouvera au moment de sa nomination.

« Il reconnaîtra et prendra à sa charge à partir du jour de ladite nomination, tous les engagements d'artistes et employés, et il exonèrera M. Perrin de toute responsabilité envers eux. Il se substituera au lieu et place de M. Perrin dans tous les traités avec les auteurs, fournisseurs à forfait et entrepreneurs, bail de la salle et locations accessoires, en un mot; dans tout ce qui se rattache à l'exploitation du théâtre de l'Opéra-Comique. M. Roqueplan déclare avoir pris connaissance des diverses obligations qu'il sera tenu d'exécuter à la décharge de M. E. Perrin.

« M. Emile Perrin cèdera à M. Roqueplan la propriété du matériel à lui appartenant, costumes, décors, accessoires, meubles et instruments de musique qui se trouvent maintenant tant au théâtre que dans la rue de Louvois et au magasin de la barrière du Montparnasse, moyennant le prix et les charges ci-après détaillées qui ont été fixées après examen sérieux fait par M. Roqueplan de la valeur de ce matériel :

« 1° La somme de 420,000 fr. sera payée comptant en espèces par M. Roqueplan à M. Perrin le jour même où M. Roqueplan sera nommé directeur de l'Opéra-Comique;

« 2° M. Roqueplan exécutera, à la décharge de M. Perrin, les engagements souscrits par ce dernier, lesquels, d'après le relevé fait sur le carnet d'échéances, s'élèvent à la somme de 52,600 fr.;

« 3° Il s'engage également à solder aux fournisseurs en compte avec M. Perrin le relevé de ces divers comptes, d'après état, y compris celui des oppositions s'élevant à la somme de 40,713 fr.;

« 4° De son côté, M. Perrin cède et transporte à M. Roqueplan diverses créances qui forment une partie de l'actif de l'entreprise, telles que les avances faites à divers auteurs, artistes ou employés, assurances, locations de loges non encore recouvrées, le mois de loyer payé à l'avance et imputable sur le dernier mois de jouissance du bail, marchandises neuves en magasin, ledit compte s'élevant, suivant état, à la somme de 43,912 fr.;

« 5° Quant aux locataions de loges ou stalles à l'année dont le prix a été, suivant l'usage, soldé à l'avance, lesdites locations auront leur cours régulier et complet, sans qu'il puisse être exercé aucune répétition contre M. Perrin à cet égard... »

Ces locations à l'année, ces stalles louées à l'avance, tout cet ensemble stipulé dans le paragraphe 5, représentent un chiffre équivalent à 43,912 fr., de sorte qu'il y avait à peu près balance; c'était une charge compensée par un actif : les charges réelles, le prix n'en sont donc pas diminués. Ce prix reste fixé à 513,000 fr., sans compter les obligations qui suivent :

« ... 7° M. Roqueplan reconnaît également que le matériel appartenant à M. Perrin, et que ce dernier s'engage à lui céder, est complétement distinct d'une portion de matériel appartenant à l'Etat et dont le directeur-entrepreneur a la jouissance;

« En un mot, l'esprit des conventions présentes, aussitôt que les parties soussignées auront obtenu l'agrément de l'autorité, est bien que, à partir du jour où M. Nestor Roqueplan sera investi du privilége et du titre de directeur de l'Opéra-Comique, M. Perrin soit complétement libéré de toute responsabilité envers les tiers, qu'il soit absolument quitte et

libre, et ne puisse, en aucune façon, être recherché pour aucun des actes, traités ou engagements qui auront trait à son administration et dont il a donné connaissance à M. Roqueplan. »

Ainsi, vous l'entendez, c'est une transmission absolue, active et passive du théâtre, au moyen de laquelle tous les engagements en cours d'exécution demeurent à la charge de M. Roqueplan. C'est là une obligation dont je n'ai pas besoin de dire l'importance, et si je la fais ressortir, c'est pour établir tout à l'heure, entre la situation d'aujourd'hui et celle de 1857, un parallèle qui éclairera vos consciences. En dehors de cela, des charges réelles, positives; de l'argent déboursé *hic et nunc* (313,000 fr.), d'autres charges qui portent le prix à plus de 525,000 francs. C'est d'abord une pension annuelle de 3,600 fr. à M. Basset jusqu'au 1er mai 1861, c'est le bail du théâtre en dehors du prix principal de 110,000 fr. par an, 1,160 francs à payer à M. Crosnier à la décharge de M. Perrin, etc., etc. Voilà l'ensemble des conditions. Au moyen de cela, M. Perrin devient complètement étranger à l'avenir de la direction de l'Opéra-Comique, comme il est désormais étranger à son passé, si ce n'est quant à la fortune qu'il y a recueillie. Quant aux charges de son administration, toutes, sans exception, incombent à son successeur, c'est-à-dire à ceux qui le patronent. C'était là un assez beau rêve, surtout quand on sait à quelles conditions, à quel prix M. Perrin était devenu, en d'autres temps, directeur de l'Opéra-Comique.

J'en dirai quelques mots : c'est une vieille histoire qui a été une histoire judiciaire. La première chambre de ce Tribunal en a retenti autrefois, alors que M. Perrin avait pour défenseur un illustre avocat, — je puis le dire, sans faire tort à celui qui le représente aujourd'hui. Il avait pour adversaire un de nos confrères dont vous aimez et estimez comme moi le talent, ce jour-là, à son aurore, et plein de promesses que le présent a réalisées et largement réalisées : c'était Nicolet. J'ai retrouvé avec bonheur, dans sa plaidoirie d'alors les qualités auxquelles son talent d'aujourd'hui a été complétement fidèle. Je vous demande pardon de cette digression, vous la pardonnerez à mon affection. Je renvoie au procès et à la première transmission du privilége de l'Opéra-Comique à M. Perrin.

C'était en 1848, au lendemain de la révolution de février, M. Basset était directeur du théâtre; il avait succédé en 1845 à une heureuse direction, celle de M. Crosnier, avec des commanditaires qui s'appelaient le marquis de Raigecourt, pair de France, et le comte de Saint-Maurice, introducteur ambassadeurs à la cour de Louis-Philippe.

Ici Me Mathieu expose comment et dans quelles circonstances, à la suite des évènements de 1848, le privilége du théâtre de l'Opéra-Comique fut donné par M. Ledru-Rollin, alors ministre de l'intérieur, à M. Em. Perrin.

Celui-ci était un peintre qui devait s'estimer très heureux de sortir de la peinture pour entrer dans une exploitation qui semble devoir lui profiter toujours, soit qu'il en sorte, soit qu'il y rentre. Plus tard MM. Basset, de Raigecourt et de Saint-Maurice sont venus réclamer devant une commission qui avait été instituée par le ministre pour régler les intérêt des tiers. La commission déclara qu'en effet les intentions du ministre, manifestées dans des actes administratifs, ne permettaient pas de ne pas faire à MM. de Raigecourt et de Saint-Maurice une part qui fût la compensation des pertes qu'ils étaient menacés de subir. M. Perrin ne se rendit pas, il fallut plaider contre lui. Je ne veux dire rien de plus de ce débat, si ce n'est qu'il a abouti, le 17 mai 1850, à un jugement rendu par cette chambre, qui, malgré les efforts de Me Delangle, défenseur de M. Perrin, renvoya devant le vice-président M. Dherbelot pour régler les conséquences des faits que j'indique. L'affaire n'est pas allée plus loin; M. Perrin, très prudemment, avait compris qu'il fallait céder; il transigea et, moyennant, j'en ai bien peur, une sorte d'aumône, d'obole, il quitta la direction absolue de l'Opéra-Comique. Je ne puis savoir le chiffre, mais quand je parle d'une aumône, d'une obole, je dis la vérité.

Arriva 1852 et l'évènement du 2 décembre. Il y avait alors au ministère de l'intérieur un homme dont il ne m'est pas permis de faire l'éloge, parce que dans ma bouche il ressemblerait presque à une flatterie intéressée : c'était M. le comte de Morny.

Il s'inspirait, comme le gouvernement tout entier, d'une pensée à laquelle, même à distance, il faut applaudir; c'est que la prospérité générale se compose de la prospérité de chacun; c'est que, pour encourager les directeurs de théâtre à des dépenses qui, appelant le public, devinssent un élément de la prospérité du commerce parisien, il fallait leur donner la certitude de vivre et de retrouver dans l'avenir les sacrifices, stériles peut être, du présent. Sous l'empire de cette pensée, il leur accorda des prolongations de privilége, et à M. Perrin, entre autres, sans condition aucune bien entendu, une prolongation d'au moins huit années. C'est moyennant ces sacrifices que, de 1848 à 1852, M. Perrin était devenu le possesseur et le maître du privilége de l'Opéra-Comique; et qu'en 1857, quand il traitait avec M. Nestor Roqueplan ou ses commanditaires, il avait réalisé une fortune qui ne lui coûtait rien, si ce n'est l'emploi de son intelligence et de son habileté. Cette fortune, qui pouvait lui suffire, il la doublait encore en se retirant, en livrant le théâtre aux conditions magnifiques pour lui que le Tribunal connait.

Voilà les faits qui se sont accomplis de 1848 à 1857, et c'est ainsi que M. Nestor Roqueplan devint directeur de l'Opéra-Comique. Une commandite lui a été faite. Vous avez vu les charges qui lui étaient imposées à son entrée en possession. Et vous devinez par là l'importance du capital mis à la disposition de son administration.

La fortune, parce qu'elle avait épuisé ses faveurs sur M. Perrin, ne fut pas favorable à son successeur: il s'en fallut de tout. Je ne raconterai pas la direction de M. Roqueplan, cela est étranger au but que je me propose; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'en deux années et demie la commandite fut fortement entamée; elle était diminuée.... (Me Mathieu s'adressant à Me Chaix-d'Est-Ange) Je ne sais pourquoi cela excite votre hilarité. Vous pouvez, en effet, comparer le passé de M. Perrin à celui de M. Roqueplan et trouver de la joie à cette comparaison; mais ce qui a été perdu par les tiers ne doit pas être un sujet de gaîté, j'imagine.

La commandite avait été diminuée pendant ces deux ans et demi de 200,000 fr. Si dévoués qu'ils fussent à M. Roqueplan, ses commanditaires, d'accord avec lui, pensèrent qu'il fallait s'arrêter, et essayer de choses nouvelles et meilleures. Le 19 mai 1860, un acte que je ne vous lis pas prépara le retraite de M. Roqueplan et l'avènement de M. Alfred Beaumont. Les commanditaires, qui étaient-ils? Je n'en ai pas encore prononcé le nom; il est cependant indispensable que j'en parle.

Dans les actes et dans les documents que vous lirez tout à l'heure, vous les retrouverez : c'est, d'une part, M. Gustave Delahante, que tout le monde connait; M. de Salamanca, célèbre capitaliste espagnol; M. Parent. Il y avait, mais en dehors de la commandite, une autre personne complètement désintéressée comme elle l'est aujourd'hui encore dans l'affaire. Par pure bienveillance pour M. Roqueplan, elle avait consenti à fournir les fonds nécessaires à son cautionnement qu'elle livrait ainsi aux chances de l'exploitation, sans autre compensation que l'intérêt du capital. Cette personne-là était M. le comte de Morny. Aujourd'hui M. le comte de Morny n'a pas même dans l'affaire, telle qu'elle se produit devant vous, cette apparence d'intérêt, car, vous le verrez, son cautionnement n'a pas passé de M. Roqueplan à M. Beaumont, ou plutôt, si pendant quelque temps il a encore été affecté à l'exploitation du théâtre, il y a longtemps que M. le comte de Morny l'a retiré, imposant ainsi à M. de Beaumont l'obligation de chercher ailleurs les fonds nécessaires.

Voilà quels étaient les intéressés de 1857, qui, en réalité, sous leur nom ou sous celui de tiers représentent la commandite de M. Beaumont, comme ils avaient représenté celle de M. Roqueplan. Pour ces personnes, l'Opéra-Comique n'avait jamais été une affaire. Ai-je besoin de dire que la transmission de la direction ne pouvait pas être pour elle la matière d'une spéculation? Elles ne songèrent pas même à sauver leur commandite, et se résignèrent de bonne grâce à subir les pertes et les obligations de M. Roqueplan. Tout ce qu'ils demandèrent en échange de ces pertes, le voici: M. de Salamanca demanda la baignoire d'avant-scène de droite, pendant la durée du privilége nouveau; M. Delahante, les baignoires d'avant-scène de gauche nos 2 et 3. Ce fut l'objet des conventions du 28 mai 1860. Puis, quand ces préliminaires furent réglés, la société Roqueplan fut dissoute le même jour, et remplacée en juillet par la société Beaumont et Ce.

Qu'y avait-il de changé? Presque rien, beaucoup cependant. Il y avait un nouveau directeur, puisque M. Beaumont avait été agréé par l'autorité administrative; quant à la commandite, elle était représentée par un banquier espagnol, M. de Cuadra, qui, en réalité, était la personnification de M. de Salamanca, et peut-être encore, dans une certaine mesure, de M. Gustave Delahante.

La nouvelle commandite, comme la précédente, mit à la disposition de M. Beaumont 500,000 fr., représentés pour 300,000 par le théâtre, les décors, les costumes et les accessoires de l'exploitation, et pour le surplus, c'est-à-dire 200,000 fr., par un capital qui, sinon tout entier, au moins dans une large mesure (plus de 160,000 fr.), a été mis à la disposition du nouveau directeur.

Voilà ce qui s'accomplit en mai et en juillet, car la société est du 28 juillet 1860.

Tout cela ne se fait pas avec le ministre ; il n'est pas partie dans les conventions, c'est vrai : il ne traite pas avec celui dont le règne va finir et faire place à un nouveau règne ; il donne le privilége, c'est un acte unilatéral, un acte de bon plaisir, en vue duquel se fait un véritable contrat entre des intérêts privés; — mais, je ne serai pas contredit, — c'est lorsque les parties se sont ainsi rapprochées, quand tout est d'accord avec les particuliers et avec le ministre lui-même, que celui-ci accepte ou repousse le directeur proposé, selon qu'il remplit ou non les conditions nécessaires à la satisfaction des intérêts publics.

Les choses se sont passées en 1860 comme en 1857 et comme en 1848, quand de M. Basset la direction de l'Opéra Comique passait à M. Emile Perrin, et de ce dernier à M. Roqueplan.

Mais les commanditaires s'étaient singulièrement trompés ; ils en ont fait amende honorable et on peut leur pardonner une erreur, elle leur a coûté assez cher. Ils s'étaient singulièrement trompés en proposant à l'agrément du ministre, M. Beaumont, que leur recommandait, à eux, M. Salamanca, le plus intéressé dans l'affaire. M. Salamanca avait voulu être agréable à M. Beaumont ; celui-ci paraissait intelligent et passait pour tel. Si un peintre en 1848 avait bien pu entreprendre cette œuvre et la mener à bien pour le public et pour sa propre fortune, il n'y avait au premier aspect aucun obstacle à ce que M. Beaumont devînt lui-même un directeur modèle plus heureux que M. Roqueplan, aussi heureux, s'il était possible, que M. Perrin; mais ils s'étaient trompés, et ils s'en aperçurent bien vite.

L'été de 1860, qui ne s'en souvient? fut un été tristement exceptionnel. Nos récoltes en ont subi l'influence, et les populations ne l'ont pas oublié. Des pluies continuelles, un froid extrême, une affluence énorme d'étrangers à Paris, des théâtres, chose presque miraculeuse, plus remplis cet été qu'en hiver, tous les théâtres sans exception, — je me trompe, à l'exception de l'Opéra-Comique, — recevant le public à flots et voyant ruisseler le Pactole dans leurs caisses. Quant à l'Opéra-Comique, ses recettes étaient inférieures à celles de l'été précédent, et au lieu de bénéfices il réalisait des pertes.

En novembre 1860, la commandite était entamée dans une proportion extrêmement considérable ; j'indiquerai le chiffre précis. M. Beaumont était évidemment un directeur sans capacité; il n'était qu'un prodigue, un extravagant, un fou. Qu'avaient à faire les commanditaires ? Et ici, permettez-moi une parenthèse, ce ne sont pas même là des nouveautés, car, si ce n'est vous tous, messieurs, quelques uns d'entre nous au moins, et le magistrat qui préside cette audience se le rappellent, l'année dernière, en janvier ou février, les commanditaires sont venus vous dénoncer l'incapacité de M. Beaumont et solliciter des mesures au-devant desquelles M. Beaumont est allé à cette époque; mesures, pardonnez-moi de le dire, insuffisantes, et qui, si elles avaient été plus énergiques, peut être auraient prévenu le mal dont nous nous plaignons aujourd'hui et auquel nous demandons le remède.

Qu'avaient à faire les commanditaires, en présence de cette situation ? Ils avaient un double devoir à remplir : un devoir envers eux-mêmes (je ne veux pas les faire plus désintéressés et plus oublieux de leurs intérêts personnels qu'il ne convient). Leur commandite était dévorée déjà dans une mesure considérable, sans qu'il y eût à ce mal une explication acceptable ; il fallut songer, si c'était possible, à en sauver les restes. Ils avaient un devoir encore plus étroit vis-à-vis de l'autorité : le ministre d'Etat avait accepté M. Beaumont sur leur présentation ; il avait cru à sa capacité parce qu'ils la leur avaient en quelque sorte affirmée et garantie. Or, cette capacité était une illusion ; M. Beaumont administrait aussi mal dans l'intérêt des plaisirs du public que dans l'intérêt de ses associés, et si le commissaire impérial préposé à la surveillance de l'Opéra-Comique ne s'en apercevait pas, il était de leur devoir comme de leur intérêt de révéler cet état de choses à celui qui pouvait, en retirant le privilége, protéger en même temps la commandite et le théâtre lui-même. Ce devoir, ils n'y manquèrent pas, car, en novembre 1860, M. Delahante adressait au ministre d'Etat, M. le comte Walewski une lettre ainsi conçue....

Me Chaix d'Est Ange : La lettre est de M. Cuadra.

Me Mathieu : De M. Cuadra, soit...

« Monsieur le ministre,

« Je suis commanditaire de M. Beaumont, directeur du théâtre impérial de l'Opéra-Comique.

« La gestion de M. Beaumont, quoiqu'elle ne date que de six mois, a été si malheureuse, qu'elle a absorbé les fonds mis par moi à sa disposition. Elle présage de tels dangers que je refuse absolument de subvenir à des déficits certains.

« D'un autre côté, S. Ex. M. le comte de Morny, averti par moi que je ne pouvais plus préserver son cautionnement des pertes auxquelles il est exposé, ne pourra sans doute plus cautionner une entreprise en péril.

« Sans réserves, sans cautionnement, sans fonds de roulement, la direction de M. Beaumont amènerait forcément une crise.

« Préoccupé de cette situation, et pénétré du devoir de laisser à un théâtre impérial subventionné son crédit et son prestige, j'ai cru pouvoir réclamer le concours d'un homme qui a fait ses preuves : M. Carvalho, dont je soumets les titres à l'approbation de Votre Excellence, et vous demander de vouloir bien le substituer à M. Beaumont dans les fonctions de directeur de l'Opéra-Comique.

« J'ose espérer, Monsieur le ministre, que cette combinaison, qui assure mes intérêts, donnera en même temps satisfaction à la sollicitude de Votre Excellence. »

Je ne commente pas la lettre, elle n'a pas besoin d'être commentée; mais un nom s'y est rencontré, à l'occasion duquel vous me permettrez quelques explications : ce nom, c'est celui de M. Carvalho. Je ne suis pas ici pour faire l'éloge de M. Carvalho, et cela est d'ailleurs bien inutile : mais ce que je puis dire ici, c'est que M. Carvalho, à bout de forces et de ressources, malgré une direction brillante et féconde en plaisirs pour le public, dut quitter l'exploitation du Théâtre Lyrique; il sollicita, d'urgence, en quelque sorte du ministre la transmission de son privilége. Négociateur alors, dans l'intérêt de M. Carvalho, auprès de M. Achille Fould, j'ai rencontré auprès de lui une bienveillance, un appui, une énergie dans l'exécution de ses volontés libérales, auxquels je ne saurais rendre ici un trop complet hommage. Non seulement il facilita un arrangement qui sauvait deux artistes distingués, éminents, d'extrémités fâcheuses; mais, je puis et je dois le dire, touché de leurs efforts, de leur probité, il laissa entrevoir à leur mandataire officieux un avenir plein de compensation, et, il faut rendre cette justice à M. Fould, quand, en mai 1860, la commandite de M. Roqueplan avait sollicité la nomination du directeur nouveau, le ministre d'Etat s'était souvenu de ses promesses, il s'était souvenu aussi de l'habileté, de l'intelligence artistique qu'il avait montrée au Théâtre Lyrique, et de la réparation qu'on devait à son infortune imméritée, en compensation des plaisirs si délicats qu'il avait donnés au public en remettant sous ses yeux des chefs-d'œuvre ignorés de la génération actuelle. Le ministre avait alors, non pas imposé, plût au ciel qu'il l'eût fait! mais proposé, sans pouvoir y réussir, M. Carvalho à M. Delahante et consorts. Mais ceux-ci, dominés par la pensée bienveillante de M. Salamanca pour M. Beaumont, avaient insisté pour celui-ci, et, par malheur, ils avaient réussi. Leur candidat écarté par eux-mêmes, il était tout simple que le souvenir de M. Carvalho leur revînt, et que celui qu'on avait été à la veille de leur imposer, ils le demandassent pour sauver leur commandite. Si leurs désirs à ce moment ne furent pas complétement accueillis, du moins ils ne furent pas écartés non plus. Le ministre répugnait à une exécution par trop sommaire de M. Beaumont; les griefs des commanditaires n'étaient pas assez précisés, assez justifiés, et on leur demandait quelque chose qui fût pour le ministre un motif décisif et ne fît pas de la révocation un simple exercice de son arbitraire.

Le temps marche, et avec lui la ruine que promettaient les débuts de M. Beaumont. Les commanditaires insistent. Le 17 décembre 1860, nouvelle lettre écrite ; seize jours après, autre lettre encore. Je n'insiste pas sur ces détails.

On arrive en juillet 1861 : Les choses semblent marcher vers un dénouement certain. M. Carvalho paraît accepté comme le successeur nécessaire de M. Beaumont, dont la révocation est inévitable. Mais comme à ce moment des bruits couraient sur l'état de la commandite de M. Beaumont et sur les conditions auxquelles M. Carvalho, s'il était nommé, devait entreprendre une gestion nouvelle, M. Delahante écrit à M. Camille Doucet, chef de la division des théâtres, une lettre que je vous demande la permission de lire :

« 9 juillet 1861.

« Mon cher Doucet,

« Dans une conversation que j'ai eue hier, Poniatowski m'a dit, à propos de nos affaires de l'Opéra-Comique, que le ministre ne voulait pas reconstituer l'ancienne affaire, le théâtre devant aujourd'hui 400,000 fr.

« Comme ce bruit me revient de plusieurs côtés, permettez-moi d'y mettre fin en vous donnant par écrit des explications et des chiffres dont je garantis la vérité et l'exactitude.

« Première commandite : Roqueplan, constituée à 500,000 fr. dont 400,000 fr. payés à Perrin.

« L'affaire mange 100,000 fr. environ en deux ans.

« Seconde commandite : Réalisation des pertes pour les intéressés anciens. Je prends ma loge en compensation de l'abandon que je fais de mon intérêt. La seconde commandite est constituée, savoir : 300,000 fr. représentant la valeur du théâtre, 200,000 fr. argent.

« M. Beaumont mange les 200,000 fr. en argent (c'est plus vite fait que la première fois.)

« Et maintenant ce sont ces anciens commanditaires qui veulent tenter une nouvelle chance, avec l'homme le plus capable, sans doute, d'attirer le public.

« Si Carvalho est nommé, l'affaire sera constituée ainsi : valeur du théâtre 300,000 fr.; Carvalho met le cautionnement, et moi j'ouvre un crédit suffisant pour le fond de roulement.

« Vous voyez que si Carvalho est nommé, il n'aura pas un sou de dette, et s'il gagne de l'argent, il en donnera une partie aux anciens intéressés, qui ne sont pas plus exigeants qu'ils ne l'ont été par le passé.

« Restent les dettes personnelles qu'on m'assure avoir été faites par M. Beaumont. Ceci regarde ses créanciers, et s'il avait l'idée de faire intervenir dans la responsabilité ses anciens commanditaires, cela se viderait entre eux et lui. Ce que je tenais à vous expliquer, c'est que Carvalho entrant à l'Opéra-Comique, n'aura pas un sou de dette, et qu'il ne devra aux anciens intéressés qu'une partie des bénéfices, s'il en fait. »

En même temps qu'on s'adresse au chef de division, on s'adresse au ministre lui-même, à Vichy, où il était alors, et cela dans un double but : pour confirmer les indications données à M. Doucet, et surtout parce que, dès ce moment, le nom de M. Emile Perrin avait été prononcé, et que le bruit en étant venu aux oreilles des anciens commanditaires, comme celui d'un directeur possible, M. Delahante et ses amis ne voulaient pas, ne pouvaient pas y croire; non pas que M. Emile Perrin ne fût parfaitement intelligent et très habile, et, à ce point de vue, très digne de la direction de l'Opéra-Comique, mais qu'il fût nommé en dehors d'eux, sans eux, pour ainsi dire, et sans que les arrangements nécessaires eussent été arrêtés avec eux pour la reprise de ce théâtre qu'ils tenaient de lui, dont il avait reçu d'eux-mêmes un prix si élevé. Voilà ce qu'ils ne croyaient pas possible; c'est l'expression de ce sentiment que vous allez trouver dans cette lettre particulière :

« Mon cher ministre,

« Permettez-moi de vous faire connaître un bruit qui court dans les bureaux de la direction des théâtres. Selon ce bruit, auquel je ne crois pas, il s'agirait, dans le cas où M. Beaumont serait ou révoqué ou mis en faillite, de donner la direction de l'Opéra-Comique à M. Perrin.

« Voici pourquoi cela me paraît absolument invraisemblable.

« Avant tout, je me rappelle la promesse que vous m'avez faite de nommer M. Carvalho, si intéressant à tant de titres, recommandé par ses antécédents si brillants, mari d'une cantatrice dont l'absence et un malheur artistique, et enfin fils d'un de nos camarades de jeunesse.

« Quant à M. Perrin, dont la gestion n'est pas à discuter ici, il se trouverait ainsi réintégré dans une situation qu'on lui ferait nette après avoir une première fois été désintéressé au prix énorme plus de de 500,000 fr.

« C'est une opération fort habile, d'une délicatesse contestable, à laquelle il ne manquerait que le consentement de l'autorité dont les errements, en semblables cas, sont tout-à-fait rassurants.

« Si vous voulez bien, mon cher ministre, considérer qu'il y a six mois j'ai appelé votre attention sur M. Beaumont, que j'ai prédit sa déconfiture certaine, que, depuis lors, il a obéré le théâtre d'un passif considérable, voudrez-vous, je vous prie, me permettre d'invoquer au moins le bénéfice de ma prédiction, et de demander que la nomination de M. Carvalho devienne pour nous une chance de réparation?

« Les bailleurs de fonds que je représente ne font pas de l'Opéra-Comique une spéculation, ils n'en font pas non plus l'objet de satisfaction personnelle.

« Ils sont engagés dans cette affaire, et désireraient diminuer leurs pertes en remettant le sort de leur argent à un candidat qu'ils estiment, comme moi, le meilleur possible, à qui on donnerait toute liberté et tous moyens d'action financiers qui puissent rassurer l'administration et replacer le théâtre dans une situation digne de lui.

« Plein de confiance dans votre justice si appréciée de nous tous, je viens vous proposer encore, quoique je me fasse conscience de vous prendre des moments très précieux, de vous donner tous les éclaircissements qui vous sembleront utiles.

« Veuillez agréer, mon cher ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués. »

Il n'est pas possible d'y mettre plus de mesure et d'avertir mieux l'autorité, de se confier dans des termes meilleurs à sa loyauté, à son équité. Cette lettre n'est pas demeurée sans réponse, seulement la réponse, et vous l'attendez du ministre d'Etat, est bienveillante sans aucun doute, mais pleine d'une réserve, je dirais diplomatique si ce mot ne ressemblait pas à une injure, et assurément ce sentiment est loin de ma pensée.

« Vichy, le 13 juillet 1861.

« Mon cher monsieur Delahante,

« Je n'ai pris aucune décision en ce qui concerne l'Opéra-Comique. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est indispensable de trouver un moyen d'arrêter ce théâtre sur la pente fatale où il est depuis quelques années ; et c'est ce dont je m'occuperai avec tout le soin et toute l'impartialité voulus, lorsque l'administration de M. Beaumont aura terminé son cours.

« Veuillez agréer, mon cher monsieur Delahante, l'assurance de mes sentiments les plus distingués. »

Voilà la correspondance échangée en juillet. Ce qui s'est passé en dehors de cette correspondance je n'ai pas le droit de le dire, je n'en ai pas la preuve écrite dans mon dossier; quoique rien ne m'ait été confié sous le sceau du secret, j'hésite à reproduire des confidences dont il n'y a pas de traces matérielles.

Il faut dans ces choses, quand elles deviennent l'occasion de paroles publiques, beaucoup de mesure, car la mémoire court le risque de n'être pas, quelle que soit la volonté de la conscience, absolument et complétement fidèle, et je craindrais, quant à moi, de me trouver en désaccord avec quelqu'un qui n'est pas dans le procès et que je n'y veux pas mêler, si ce n'est par cette correspondance qui appartient à ma cause; mais ce que je puis dire, sans me constituer ni à l'état de confident, ni à l'état de témoin, c'est que quelqu'un que je ne nommerai pas, que le Tribunal devinera, ce sera moi, si le Tribunal le veut, s'est adressé postérieurement à juillet au ministre d'Etat, et que les conditions dans lesquelles M. Carvalho devait prendre possession du théâtre, des instruments à l'aide desquels il devait l'exploiter, ont été, je ne dis pas débattus et discutés, mais très nettement indiqués et précisés, et les voici :

M. Carvalho, lui, apportait personnellement 80,000 francs, c'était son cautionnement; le passé, comme le disait M. Delahante dans sa lettre au ministre, lui était entièrement étranger; la place était complétement nette : le titre qu'on avait payé si cher à M. Perrin, entrait dans l'exploitation pour une somme de 300,000 fr., 250,000 fr., 200,000 fr., même si on voulait l'abaisser à ce chiffre, le théâtre ne devrait rien au passé. M. Gustave Delahante, lui, prenait l'engagement de verser, en compte courant, chez un banquier, 200,000 francs, qui seraient affectés spécialement et exclusivement à l'exploitation du théâtre de l'Opéra Comique, de telle sorte que, en dehors de la subvention, en dehors de ce répertoire si riche, si brillant, si plein de charmes pour le public français, en dehors de l'intelligence du directeur, en dehors du concours que lui apportaient les succès passés, et l'admirable talent de cette cantatrice sans rivale qui s'appelle Mme Carvalho, le directeur futur devait avoir en main, cautionnement et commandite, un crédit ouvert de 280,000 fr.

Est-ce qu'on a repoussé cela? Non. L'a-t-on accepté définitivement? S'est on engagé envers ce porteur de paroles que j'ai indiqué tout à l'heure? Je n'ai pas le droit de le dire. On n'a pas écarté la combinaison; la bienveillance est demeurée, mais, comme c'est le droit et le devoir du ministre, on a réservé la décision.

Avec le temps, l'administration de M. Beaumont marchait, non pas de succès en succès, mais de chute en chute, au point de vue financier surtout; et, quant aux commanditaires, leurs instances étaient d'autant plus vives que la ruine était plus grande; et M. Carvalho était toujours leur candidat. Enfin, pour abréger ces détails, il n'y a pas longtemps, il y a eu samedi huit jours, quelqu'un, qui n'a pas intérêt à altérer la vérité, bien placé pour la savoir et pour la dire, se croit autorisé à affirmer que la révocation de M. Beaumont était une chose certaine, inévitable, arrêtée, et qu'à sa place, l'ancienne commandite, reconstituée sur les larges bases que je vous ai fait connaître, avec M. Carvalho, comme directeur et cogérant, devait prendre possession de l'Opéra-Comique; c'était le samedi. Le lundi, un bruit incroyable arrive jusqu'aux intéressés, jusqu'à celui qui, l'avant-veille, avait reçu et transmis ces assurances positives : M. Perrin est nommé directeur de l'Opéra Comique. Dans la journée du dimanche, on a révoqué M. Beaumont; on a fait voir au ministère d'Etat M. Perrin, et il a été nommé directeur. Comment? A quelle condition? C'est ici qu'arrive le parallèle que j'ai promis tout à l'heure.

Vous avez vu comment M. Perrin avait transmis à M. Roqueplan, activement et passivement, le théâtre, l'obligation d'exécuter tous les engagements envers les artistes et les fournisseurs, de continuer le bail de M. Crosnier, enfin cet ensemble de combinaisons que j'ai fait connaître. Quant à M. Emile Perrin, il est nommé directeur sans conditions aucunes; je me trompe, il y a un article, on me l'a montré tout à l'heure. Je ne le connaissais, comme le public, que par les indiscrétions des journaux : un article aux termes duquel se continue pendant un an l'engagement, quelle qu'en soit d'ailleurs la durée, de tous les artistes dont les appointements ne dépassent pas 12,000 fr. pendant six mois, de ceux dont les appointements atteignent 24,000 fr., et enfin pendant deux mois seulement de ceux dont les appointements sont supérieurs à 24,000 fr. Quant au fait, il n'en est pas question, l'ancienne direction s'arrangera comme elle le pourra; la commandite fera ce qu'elle pourra avec M. Crosnier.

Pour M. Perrin, table rase, le passé n'existe pas pour lui, il entre à pleines voiles, sans embarras et sans entraves, comme il a fait en 1848, quand il a succédé à M. Basset, quant aux commanditaires de M. Beaumont, leur situation, vous l'apercevez d'ici. Les engagements que celui-ci a pris, ce sont des conventions obligatoires pour lui et pour sa commandite non complétement épuisée. On ne les contraindra pas à exécuter matériellement. Il faut un théâtre pour cela, et il leur est enlevé; mais on peut s'adresser à votre justice pour obtenir des dommages-intérêts. Ce que vous ferez, je n'ai pas le droit de le pressentir; mais il m'est bien permis de le craindre. Et c'est là, je crois pouvoir l'affirmer, une chose inouïe, en matière de théâtre, où celui qui se retire est toujours couvert par celui qui le remplace.

Et du matériel, mon adversaire vient de me communiquer l'arrêté nommant M. Perrin, il n'en est pas question. Le Tribunal me permettra de lire, ce sera pour moi un moyen d'en prendre connaissance.

Me Mathieu, après avoir lu cet arrêté, dans lequel il ne voit rien de relatif au matériel, continue ainsi :

Dans la révocation de M. Beaumont, nous allons peut-être trouver quelque chose qui, même à titre provisoire, règle le sort du matériel. Non, je ne crois pas qu'il y ait un mot qui y touche. Permettez-moi de vous la lire, ce sera encore un moyen de la lire moi-même :

« Au nom de l'Empereur, le ministre d'Etat,

« Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 1860, aux termes duquel M. Alfred Beaumont a été nommé directeur du théâtre impérial de l'Opéra-Comique,

« Vu les art. 45 et 62 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1860, contenant les charges et conditions imposées au sieur Beaumont;

« Vu notamment les §§ 4 et 7 dudit article 62,

« Vu le rapport du commissaire impérial près les théâtres lyriques impériaux, en date de ce jour;

« Considérant que le sieur Beaumont est en état de mauvaises affaires, constatées par le défaut de paiement des artistes, employés ou fournisseurs du théâtre;

« Considérant que depuis longtemps déjà, et par le fait du sieur Beaumont, le théâtre de l'Opéra-Comique n'est plus dirigé comme il convient à un théâtre impérial subventionné, ainsi que le veut l'article 45 du cahier des charges;

« Considérant, en outre et subsidiairement, que par des actes personnels le sieur Beaumont a cessé de mériter la confiance de l'administration;

« Arrête :

« Art. 1er. Les arrêtés des 18 juin et 18 septembre 1860 par lesquels le sieur Beaumont a été nommé directeur du théâtre impérial de l'Opéra-Comique, sont rapportés; en conséquence, le sieur Beaumont cessera ses fonctions à partir de ce jour.

« Art. 2. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

« Paris, 26 janvier 1862.

« WALEWSKI. »

Ainsi, ni dans l'arrêté qui révoque l'un, ni dans l'arrêté qui investit l'autre, pas un mot qui ait trait à la propriété du matériel, à sa destination, à sa jouissance, et même aux mesures conservatoires qui pourront être prises dans l'intérêt de ceux dont le matériel est la propriété.

Qu'a-t-on fait? M. Beaumont, alors que M. Deligny n'était pas encore nommé administrateur judiciaire, s'est opposé à la prise de possession par M. Perrin; il l'a appelé en référé; là, monsieur le président, — je ne m'en plains pas, — s'inspirant de ce que l'on considère, en matière de théâtre, comme une sorte d'intérêt public et d'urgence, a autorisé M. Perrin, en qualité de séquestre judiciaire, à prendre possession du théâtre, du matériel, des décors, à en faire constater l'état, la consistance, et peut-être la valeur, par trois experts désignés par l'ordonnance elle-même. Au moment où cette ordonnance était rendue, un autre référé appelait M. Beaumont devant le magistrat, en même temps qu'une demande était formée contre lui, en révocation de ses fonctions de gérant, en dissolution de la société, et en nomination d'un liquidateur. Le Tribunal de commerce ne pouvait pas prononcer sur l'heure, il y avait une mesure conservatoire à prendre. M. Beaumont ne résista pas; M. Deligny fut accepté, à titre d'administrateur provisoire, jusqu'à ce qu'un liquidateur eût été nommé à la société Beaumont et Ce.

C'est alors que M. Deligny s'inspirant des faits que je viens d'exposer et d'un sentiment d'équité que je cherche à en dégager, s'inspirant, en même temps, de ce que ses conseils considéraient comme un principe de droit certain, M. Deligny, de son côté, prit des mesures pour empêcher une prise de possession que rien n'autorise dans l'état des faits et des actes que le Tribunal connaît, il fit défense à M. Perrin de se servir de ce matériel. M. Perrin a bravé la défense, il a rouvert son théâtre, et usé de ces décors et de ce matériel qui ne sont pas à lui.

C'est alors et pour arrêter cette violation de droit, pour aborder la question nettement et au fond que nous avons in-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

troduit la demande dont vous êtes saisis, et sur laquelle je m'explique maintenant en quelques mots.

Je reviens à ma première parole et je dis au Tribunal: le ministre d'Etat a nommé M. Perrin: c'était son droit absolu, je ne le conteste en aucune manière. Il peut y avoir à côté du droit une question de convenances, je me garderai d'y entrer; mais à côté de la nomination qui est dans le droit du ministre, à côté de ce droit arbitraire, il y a autre chose qui n'est pas le privilége lui-même: il y a d'abord la salle dans laquelle le théâtre s'exploite; et, dans la salle, il y a le mobilier servant à l'exploitation.

Voyons, est-ce que, en dehors du consentement de M. Crosnier et de ses copropriétaires, on pourrait soutenir que M. Perrin a le droit, en vertu de l'arrêté qui le nomme, de prendre possession de la salle, du théâtre, et d'en user, et cela, sans même s'obliger à continuer le bail de son prédécesseur et à en acquitter en son lieu et place les obligations? Y a-t-il un jurisconsulte au monde qui ose soutenir cela? Oui, car on l'a soutenu autrefois, et on a été jusqu'à prétendre, il y a longtemps, que le propriétaire d'une salle de spectacle devait être contraint à la louer malgré lui, et à des conditions qu'à défaut de son propre consentement la justice apprécierait et déterminerait.

Je ne sais si on invoquera contre moi ces principes; ils ont fait leur temps, je crois, et le décret de 1806 sur lequel on se fonde a reçu de votre justice elle-même une interprétation en harmonie avec les principes du droit commun, qui sont notre garantie à tous; je tiens donc pour certain que quant à la salle où le théâtre s'exploite, le ministre n'y peut rien: il y a là une propriété qui n'appartient pas au ministre, qui n'est pas inhérente au privilége, qui n'en peut pas être considérée comme l'accessoire, et dont la jouissance ne peut être réglée que de gré à gré entre le propriétaire et celui qui prétend avoir cette jouissance à titre de locataire.

De la propriété immobilière, passons à la propriété mobilière, au matériel d'exploitation. Est-ce que, par hasard, au point de vue du droit absolu, elle est d'une espèce différente? Non, c'est une propriété, et ce mot dit tout: Nul en France ne peut en être dépossédé malgré lui, si ce n'est au nom de l'intérêt public, en vertu de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Voilà la règle incontestable; qu'on me cherche une exception, je la subirai, mais jusque là j'invoquerai, quant à moi, *forum et jus*, c'est-à dire les principes protecteurs de la propriété, qui me font le maître absolu de ma chose, libre d'en user et d'en abuser, et qui interdisent à tout autre que moi, fût-ce le ministre d'Etat, de me dépouiller, même avec des compensations, si je ne le veux pas. Je vais jusque là: le ministre d'Etat eût-il imposé à M. Emile Perrin l'obligation de me payer en représentation de ma chose une somme considérable, m'eût-il fait un pont d'or, il eût fait une chose vaine, par la raison simple et décisive que je n'y aurais pas été présent, que mon consentement n'aurait pas été donné. Je le répète, nous plaidons en ce moment sur une propriété, et je ne crois pas m'aventurer en affirmant devant vous que cette propriété ne peut pas être soustraite aux principes du droit commun, car elle ne rentre pas dans le domaine de l'arbitraire ministériel, comme les priviléges de théâtre. Je n'insiste pas; quelques mots de mon contradicteur m'ont appris que ce n'est pas sur le terrain des principes qu'il se placera: il invoquera la loi conventionnelle, et prétendra que ceux au nom desquels je plaide, c'est-à-dire la société Beaumont et Ce, se sont à l'avance résignés à la situation qui leur est faite, qu'ils l'ont acceptée et qu'ils doivent la subir. Voici, en effet, ce que l'on me communique; c'est un extrait, que je tiens pour exact, du cahier des charges de l'Opéra-Comique, extrait dans lequel je trouve, sous le titre IV: « Cessation des fonctions du directeur, » des clauses tout imprimées que je vais lire:

« Art. 4. Dans le cas où le directeur viendrait à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il ne pourra faire d'avance cession du bail de la salle et de ses dépendances, vente du matériel, sans une autorisation spéciale du ministre d'Etat.

« Les associés, les créanciers, les héritiers ou ayants-cause ne pourront prétendre faire revivre à leur profit la présente autorisation.

« Art. 5. Le directeur devra céder son matériel à son successeur, et celui-ci sera tenu de le prendre au prix de l'estimation qui en sera faite par trois experts nommés l'un par le ministère d'Etat, les deux autres contradictoirement par les parties. »

On m'oppose notamment l'article 5; on me dit: voilà votre loi. Je pourrais d'abord répondre que, pour que M. Emile Perrin fût en droit de l'invoquer contre moi, il faudrait que le ministre envers lequel le cahier des charges a obligé quelqu'un (nous verrons qui tout à l'heure), il faudrait que le ministre d'Etat eût subrogé M. Emile Perrin, mon seul adversaire ici, dans le droit qui résulte, au profit du ministre, de cet article 5; et c'est pour cela que je lisais tout à l'heure toutes les clauses de l'acte par lequel M. Perrin a été investi de la direction de l'Opéra-Comique, et que je faisais remarquer qu'il n'y avait pas un mot qui eût trait au matériel, à sa prise de possession et à sa jouissance.

Je dis à M. Perrin, à ce premier point de vue: Vous n'avez pas de titre; le ministre ne vous a pas armé du droit qui pouvait lui appartenir. Montrez-moi une clause qui vous substitue dans l'exercice de ce droit.

Mais voici une seconde et plus grave objection: qu'est-ce que ce cahier des charges qu'on me communique? C'est, me dit-on, celui qui a été signé, en 1857, par M. Nestor Roqueplan, et il a passé à M. Beaumont, quand il lui a succédé comme directeur de l'Opéra-Comique.

J'admets, puisqu'on le dit, qu'en effet M. Roqueplan a signé ce cahier des charges, bien que l'original n'en soit pas représenté; et je dis: Qu'est-ce que M. Roqueplan, aujourd'hui? C'est un souvenir. Il a été dans le passé un directeur de l'Opéra-Comique; à ce titre, il a été lié, et ses commanditaires avec lui, par les obligations, par les conditions mises par le ministre d'Etat à l'exercice de son privilége, par conséquent, par les articles 4 et 5 du cahier des charges.

A merveille! Mais le jour où M. Nestor Roqueplan donna sa démission, et où elle fut acceptée, tous les liens qui rattachaient le théâtre, par lui, au ministre d'Etat et au cahier des charges, tout cela a disparu, un règne nouveau a commencé; triste règne! celui de M. Beaumont. Il a été investi d'un privilége nouveau par un acte nouveau du ministre, et pour que les obligations imposées à M. Roqueplan soient devenues celles de la société Beaumont et Ce, il faut, de toute nécessité, qu'on représente aux commanditaires ou à l'administrateur provisoire un cahier des charges signé par MM. Beaumont et Ce, contenant aussi ces articles 4 et 5, c'est-à-dire l'obligation de céder le matériel et les accessoires de l'exploitation au successeur, dans les conditions déterminées par les articles dont il s'agit. Je dis à mon adversaire: Vous n'apportez pas devant la justice l'acte par lequel M. Beaumont aurait été, et ses commanditaires, par voie de conséquence, lié à cette obligation et aurait consenti à la subir. Je me résume et je dis: Vous n'avez pas contre moi les obligations conventionnelles, et les principes du droit commun s'élèvent manifestement contre vous.

Vous m'opposez M. Nestor Roqueplan et son cahier des charges; sa signature n'oblige pas MM. Beaumont et Ce. Vous ne pouvez pas prétendre que le privilége a passé de l'un à l'autre sans solution de continuité, et entraîné avec lui toutes les conditions qui, dans le principe, y étaient attachées. Voilà ce que je dis sur le principe. Quant à la question de convenance, d'équité et de loyauté, ai-je besoin d'insister et de la dégager de cet ensemble de faits parfaitement exacts et sincères? J'aurais compris qu'on écartât M. Carvalho, malgré ses titres, malgré les promesses faites et les engagements pris. Ceci était dans le droit absolu, souverain, du ministre, et je n'ai pas à discuter avec lui. J'aurais compris qu'on répondît aux commanditaires par des motifs que je n'ai pas à discuter, mais qui ne me semblent pas péremptoires: l'ancienne commandite doit disparaître, même sous une forme nouvelle; le directeur qu'elle propose, quels que soient son mérite et son aptitude, ne peut être accepté. J'aurais compris enfin que le ministre, ignorant ou oubliant le passé, voulût faire de M. Perrin le directeur nouveau de l'Opéra-Comique. Mais, quant à M. Perrin,—un sentiment de vulgaire probité, le mot est cruel peut-être, mais c'est l'expression de ma pensée, — un sentiment de vulgaire probité devait lui faire une loi de refuser les présents du ministre; il devait être arrêté par ces scrupules au-devant desquels allait la lettre du 11 juillet 1861; il devait dire au ministre: Je consens à être directeur de ce théâtre, que j'ai bien administré autrefois, que j'espère administrer bien encore; mais enfin M. Beaumont n'est pas seul, derrière lui sont des hommes dont il est le représentant, ce sont ceux avec lesquels j'ai traité, en 1857, ceux desquels j'ai reçu, en échange de ce titre que vous me rendez, cette somme considérable qui dépasse 525,000 fr. Peut-être le théâtre ne vaut-il pas aujourd'hui ce qu'il valait alors; une direction aux abois ne peut pas avoir les prétentions d'une direction brillante, mais enfin je veux m'entendre avec eux. Je veux, sous votre surveillance, traiter avec eux de ce qui est leur propriété, de sorte que cette investiture ne puisse donner lieu, comme en 1850, à un débat scandaleux dans lequel ces commanditaires, faisant apparaître ce passé, ce chiffre de 1857, viendront dire: Que nous donne-t-on en échange des sacrifices que nous avons faits, que l'autorité a connus, qu'elle a encouragés et approuvés? On nous inflige la ruine, le poids des engagements de la direction révoquée; on nous prend notre matériel, et on le rend pour rien à celui qui nous l'a vendu plus de 500,000 francs! Je ne puis m'exposer à entendre un tel langage; je ne veux pas de l'Opéra-Comique à ce prix.

Voilà ce qu'un honnête homme, ce que M. Perrin, s'il l'avait été, aurait dû faire. Dans ces conditions, aucun intérêt n'aurait eu à se plaindre. Le ministre aurait usé de son initiative, M. Perrin aurait obéi aux nécessités morales de sa situation, ou n'aurait pas pris aux commanditaires leur propriété, et vous ne seriez point affligés de ce triste débat.

Je crois avoir suffisamment justifié à tous les points de vue les principes qu'en commençant ces observations j'ai présentées au Tribunal comme devant être la base de sa décision.

Un mot, à titre subsidiaire. Je suppose, contre toute vraisemblance, que le Tribunal considère que l'article 5 du cahier des charges doit recevoir son application: je dis que, encore dans ce cas, et dans l'état présent des choses, M. Perrin ne peut pas jouir, user de ma propriété sans garantie, sans conditions aucunes; si la convention, c'est-à-dire le cahier des charges doit être appliqué, au moins faut-il que ses obligations s'accomplissent. Quelles sont-elles? Oui, je devrai dans ce cas livrer à mon successeur le matériel, et il devra le prendre au prix de l'estimation qui en sera faite par trois experts, dont l'un nommé par le ministre d'Etat, et les deux autres nommés contradictoirement par les parties; donc, vous n'avez pas le droit d'en prendre possession avant que ce préalable n'ait été accompli, avant que le prix ait été fixé, avant que je l'aie reçu comme garantie et comme compensation ou bien avant qu'il n'ait été déposé à la Caisse des consignations. C'est là ce que je demande par mes conclusions subsidiaires, et le Tribunal ne peut pas soustraire M. Perrin à cette obligation. Nos conclusions demandent une somme de 500,000 fr.

Ce chiffre peut effrayer au premier coup-d'œil, mais vous l'admettrez, messieurs, en songeant qu'il n'est pas même égal à celui que ce matériel nous a coûté dans le passé.

Je persiste dans mes conclusions.

Me Chaix d'Est Ange, avocat de M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, répond:

Messieurs, malgré la plaidoirie si complète et si ardente que vous venez d'entendre, vous me permettrez de dire qu'il m'est bien difficile de prendre au sérieux le procès qui nous est fait et de le regarder comme autre chose que comme une de ces affaires qu'on plaide pour les plaider, et non pour les gagner. Il y a des procès, en effet, et c'est un de ceux-là que vous avez à juger, dans lesquels on se préoccupe peu des résultats qu'on obtiendra, dans lesquels on ne voit qu'un moyen de faire un peu de bruit autour d'une affaire, et d'ouvrir la porte à des récriminations, souvent d'autant plus violentes qu'elles sont plus injustes. Ce qu'on veut aujourd'hui, c'est se donner la satisfaction d'épancher ses colères contre la mesure dont on a été frappé, quelque légitime que soit cette mesure, quelque favorablement qu'elle ait été accueillie par l'opinion publique.

Aussi bien, messieurs, c'est là une satisfaction qu'on peut laisser aux adversaires, et qui ne peut faire de mal à personne. Il est cependant une réflexion que vous me permettrez, et que, peut être, vous avez déjà faite: c'est que votre temps est trop précieux, consacré à des intérêts trop importants et trop élevés pour qu'il ne soit pas regrettable de le voir ainsi détourner; c'est qu'il n'est pas permis, sous prétexte de droits auxquels on ne croit pas soi même, et de réclamations qu'on sait bien ne pas être fondées, de transformer votre barre en une tribune pour exposer ses griefs et satisfaire son mécontentement.

Me Mathieu: Si je plaide le procès, c'est sans doute que je le trouve bon, et je ne comprends pas...

Me Chaix d'Est Ange: Vous comprenez bien que ceci ne peut pas s'adresser à vous, mais seulement à vos clients, et c'est d'eux seulement que je parle.

Si je n'avais à discuter que la question du procès, ma tâche serait donc bien vite remplie, et je n'aurais que bien peu de mots à dire sur la question que vous avez à juger. Or vous a d'abord parlé de la propriété de la salle de l'Opéra-Comique; on vous a demandé si vous laisseriez compromettre le droit de propriété, ce droit si sacré, si légitime, et si la nomination d'un nouveau directeur par M. le ministre d'Etat pouvait obliger M. Crosnier à lui livrer la salle qu'il avait fait bâtir et dont il avait la propriété. A quel titre, vous a-t-on dit, peut-on forcer ainsi la volonté d'un propriétaire et le contraindre à recevoir ce nouveau venu dont peut-être il ne veut pas? Ce serait là une violation flagrante du droit de propriété.

J'avoue, messieurs, que je ne m'attendais pas à cette objection; je ne croyais pas que M. Crosnier fût en cause devant vous, et que mon adversaire eût à défendre ses droits de propriété de la salle; mais sur cette violation du droit de propriété, je puis rassurer mon adversaire; je n'ai pas apporté ici, parce que je ne croyais pas avoir à répondre à une pareille objection, mais je puis affirmer au Tribunal qu'il existe et que nous lui représenterons au besoin, une loi du 7 août 1839, si je ne me trompe, qui, en concédant à M. Crosnier le droit de construire et d'ouvrir le théâtre de l'Opéra-Comique, lui a en même temps imposé l'obligation d'accepter comme locataire de la salle tout directeur qui serait nommé par l'autorité, et cette loi ajoute que, si le propriétaire et le nouveau directeur ne peuvent s'entendre sur le prix du loyer, il sera fixé par une commission nommée à cet effet; ainsi, vous le voyez, sur ce point déjà, pas de difficulté, et les susceptibilités des adversaires en matière de propriété feront bien de se calmer.

Mais à côté de la propriété immobilière, il y a, vous a-t-on dit, une propriété mobilière d'une valeur considérable; elle consiste dans ce qu'on appelle le matériel du théâtre; elle comprend le mobilier, les décors, les costumes, les partitions. A quel titre M. Perrin aurait-il le droit de s'en emparer? Quel droit le nouveau directeur a-t-il donc sur le matériel qui est à nous, qui est notre bien, qui est notre chose? Y a-t-il une autorité au monde, même celle du ministre, qui puisse nous dépouiller ainsi pour enrichir ce nouveau venu? Voilà, si je ne me trompe, le fond, sinon la forme, de l'argumentation des adversaires.

Je crois, messieurs, que je pourrais établir devant vous, avec la doctrine et la jurisprudence, que le matériel qui sert à l'exploitation d'un théâtre est une propriété, sans doute, entre les mains du directeur, mais une propriété d'une nature particulière. Sans doute le matériel vous appartient, en ce sens que vous l'avez acquis et payé pour le faire servir à votre exploitation, qu'il a profité au théâtre, et qu'il doit vous en être tenu compte; mais en même temps, c'est une propriété qui suit le théâtre en quelques mains qu'il se trouve, qui doit lui être conservé, parce qu'elle est nécessaire à son exploitation, et que son exploitation ne doit pas être interrompue; le matériel fait corps en quelque sorte avec cette exploitation dont on ne saurait le distraire et le séparer.

Voilà, encore une fois, ce que je pourrais plaider; mais pourquoi me jeter dans des discussions dont je n'ai pas besoin et dans des théories inutiles? Pourquoi rechercher et discuter avec mon adversaire des principes qui n'ont rien à faire dans la cause? Ce n'est pas sur ce terrain que nous trouverons la raison de décider; la raison de décider, elle est dans les conventions intervenues entre les parties et qui forment la loi qui doit les régir; la raison de décider, elle est tout au long dans le cahier des charges. Permettez-moi, messieurs, d'en remettre les clauses sous vos yeux; il suffit de les lire pour décider la question qui vous est soumise et pour juger ce que vaut le procès qui nous est fait.

Titre II. Cessation des fonctions du directeur.

Art. 4. Dans le cas où le directeur viendrait à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il ne pourra faire d'avance cession du bail de la salle et de ses dépendances, vente du matériel, sans une autorisation spéciale du ministre d'Etat.

Ses associés, ses créanciers, ses héritiers ou ayants-cause ne pourront prétendre faire revivre à leur profit la présente autorisation.

Art. 5. Le directeur devra céder son matériel à son successeur, et celui-ci sera tenu de le prendre au prix de l'estimation qui en sera faite par trois experts nommés: l'un par le ministre d'Etat, les deux autres contradictoirement par les parties.

Voilà, Messieurs les clauses que vous trouverez dans le cahier des charges; voilà les conventions intervenues et acceptées; voilà la loi des parties; je vous demande, en vérité, si la discussion est encore possible?

On me dit que ce cahier des charges peut bien, il est vrai, être invoqué par le ministre qui l'a fait signer, mais non pas par M. Perrin qui n'y est pas intervenu; qu'il faudrait, pour qu'il pût l'invoquer, que le ministre l'eût subrogé à ses droits, comme si la nomination de M. Perrin comme directeur ne l'investissait pas suffisamment du droit de réclamer l'exécution de ces clauses et ne renfermait pas implicitement le droit et l'autorisation de les invoquer. On me dit que je rapporte le cahier des charges signé par M. Roqueplan, et que je ne puis l'opposer à M. Beaumont, comme si les mêmes clauses ne se trouvaient pas dans les mêmes termes dans le cahier des charges signé par M. Beaumont.

Voilà pourtant, messieurs, à quoi se réduit ce procès autour duquel on a voulu faire tant de bruit! voilà à quoi se réduit la question que vous avez à juger; et, quant à moi, je n'abuserais pas plus longtemps de vos moments si je n'avais pas à répondre quelques mots à certaines observations que mon adversaire a cru devoir vous présenter.

Vous avez entendu dans toute leur amertume et dans toute leur vivacité les récriminations des commanditaires; de quoi donc ont-ils à se plaindre, et d'où viennent ces récriminations? Est ce donc de la révocation de M. Beaumont? Non, car, à cet égard, on vous a dit que M. le ministre d'Etat avait un droit absolu; il avait nommé M. Beaumont, il le révoque, personne n'a rien à dire à cela.

Trouvez-vous donc que cette révocation ait été prématurée, injuste, imméritée?

A cet égard, l'opinion publique vous répondrait; je ne veux pas, quant à moi, attaquer cet homme qui est à terre, encore sous le coup de la révocation qui l'a frappé; mais, enfin, il faut bien reconnaître que son administration a été déplorable, désastreuse, qu'elle en était réduite aux derniers expédients, que les intérêts des artistes et des fournisseurs étaient gravement compromis, que les intérêts de l'art surtout étaient en péril, et qu'il était bien temps d'apporter un remède énergique à un état de choses qui frappait et affligeait tout le monde. D'ailleurs, vous-même, vous avez reconnu la nécessité de cette révocation; vous-même vous l'avez demandée, vous avez écrit lettres sur lettres pour qu'elle fût prononcée, pour en démontrer l'urgence et la nécessité, et pour que ce directeur que vous aviez présenté, prôné, soutenu, cessât, disiez-vous, de compromettre plus longtemps les intérêts de l'art et les intérêts du théâtre.

Mais alors, encore une fois, de quoi donc se plaignent les commanditaires? Ils se plaignent, et c'est là leur grand grief, et c'est là, messieurs, soyez en sûrs, la seule cause de ce procès et sa véritable explication; ils se plaignent parce qu'on n'a pas nommé le directeur qu'il leur avait convenu de choisir, et qu'ils avaient bien voulu indiquer au choix du ministre; ils se plaignent parce que, au lieu d'obéir à leurs volontés et de satisfaire à leurs désirs, on a pensé qu'il était mieux de consulter l'intérêt du public et l'intérêt de l'art, et de ce qu'on a fait ce qui était bon et utile, au lieu de faire ce qui leur était agréable et profitable; voilà ce qu'ils ne pardonnent pas, et ce qu'ils ne veulent pas laisser passer.

C'est vrai, la société Beaumont et Ce présentait au choix du ministre, et je le dis d'abord parce que ce n'est un secret pour personne, et que ces faits sont passés dans le domaine public, elle présentait pour succéder à M. Beaumont un homme qui n'avait pas toujours été heureux en matière de direction théâtrale, mais plein de courage, d'initiative, d'intelligence, et dont le nom aurait été, comme l'a été celui de M. Perrin, accueilli avec faveur et avec sympathie; pourquoi donc M. Carvalho n'a-t-il pas été nommé, lui qui se présentait soutenu par les commanditaires, et a-t-on nommé M. Perrin, qui ne se présentait pas, et qui n'a que ses propres ressources? Eh bien, je le dis parce que c'est la vérité, et parce que je suis autorisé à le dire, on ne l'a pas nommé précisément parce qu'il ne pouvait pas marcher seul et voler de ses propres ailes; on ne l'a pas nommé parce qu'il était obligé d'avoir derrière lui une commandite pour le soutenir et pour l'aider.

Dans l'état déplorable où M. Beaumont laissait le malheureux théâtre de l'Opéra-Comique, était-ce donc la commandite qui pouvait le relever? N'était-ce pas, au contraire, peut-être la commandite qui avait compromis la direction précédente? n'était-ce pas elle qui peut-être avait ruiné la direction Beaumont, et fallait-il encore courir de pareils chances et jeter le théâtre dans de pareils dangers?

Qu'est-ce donc, en effet, qu'un directeur commandité? Et remarquez que je parle ici d'une manière générale, et sans faire à personne application de mes paroles: est-ce un homme de paille qui n'est rien dans son théâtre, où le directeur doit être tout, et qui passe à l'état de très humble serviteur chargé d'exécuter les volontés de ceux qui le soutiennent aujourd'hui, et qui demain, s'ils sont mécontents, peuvent l'abandonner et le ruiner? Aujourd'hui c'est un roi, mais un de ces rois constitutionnels auxquels il est permis de régner, mais auxquels il n'est pas permis de gouverner. C'est, pardonnez-moi cette comparaison judiciaire, le greffier qui tient la plume pour enregistrer les décisions, mais qu'on ne consulte pas, et dont on n'entendrait pas les observations; c'est enfin l'éditeur responsable des volontés d'un certain nombre de grands seigneurs et de riches capitalistes.

Comment une direction de théâtre pourrait-elle marcher, comment pourrait-elle se relever surtout, si de pareilles conditions lui étaient faites? Et tenez, messieurs, on a jeté beaucoup de pierres à M. Beaumont, on lui a adressé bien des reproches; eh bien! je ne sais pas ce qui s'est passé entre les commanditaires et lui pendant sa gestion, mais il est possible après tout qu'il ait été plus malheureux que malhabile, et que son insuccès ne soit venu que des conditions d'existence dans lesquelles il se trouvait placé. Comment un directeur de théâtre pourrait-il se tirer d'affaire et mener à bien l'entreprise, quand il est obligé de céder à toutes les volontés, de satisfaire à toutes les exigences, quand il a les pieds et les mains liés par des fils que d'autres font mouvoir?

Voilà une pièce, elle est mauvaise, évidemment mauvaise: l'accepter ce serait condamner le théâtre à un insuccès certain, à une chute éclatante; le directeur le comprend et la refuse; mais qui vous dit qu'une volonté plus puissante que la sienne ne va pas la lui imposer, que l'auteur refusé n'a pas pour ami l'un des commanditaires? Et alors il faudra monter la pièce, on y dépensera 40, 50, 60,000 fr., et non seulement la pièce ne rapportera rien, mais son insuccès sert un échec qu'on ne pardonnera pas au directeur.

Voilà une artiste, elle est jeune, elle est charmante, sans doute; elle a tout ce qu'il faut pour séduire, mais elle n'a pas de voix, mais elle n'a pas de talent, mais elle n'a rien de ce qu'il faut pour réussir au théâtre, le directeur refusera de l'engager; mais qui vous dit qu'elle ne va pas revenir armée de protections puissantes, que quelque riche capitaliste ne lui témoigne pas de la bienveillance, et que la voix du commanditaire ne va pas se faire entendre pour imposer, au profit de la jeune protégée, un long engagement avec des appointements insensés?

Voilà, messieurs, les dangers de la commandite en général et les inconvénients qu'elle peut entraîner avec elle; voilà pourquoi il était meilleur, dans l'intérêt de l'art, dans l'intérêt public, dans l'intérêt du théâtre, de ne pas nommer un directeur qui se présentait, je ne dirai pas avec tels ou tels commanditaires, mais avec une commandite derrière lui, voilà pourquoi on a été frapper à la porte de M. Perrin, qui pouvait vivre de ses propres ressources et qui n'avait rien à demander à personne; et cependant, il ne m'appartient pas de faire l'éloge de mon client, mais je puis dire ce que tout le monde a dit, ce que tout le monde a pensé quand sa nomination a été connue, c'est qu'en présence de l'état déplorable où était tombé le théâtre de l'Opéra-Comique, si l'on comprenait la nécessité de le relever et de remettre ses destinées entre des mains habiles, expérimentées, habituées aux succès, indépendantes enfin, il était impossible de mieux s'adresser et de faire un meilleur choix.

Cette nomination, cependant, les adversaires ne peuvent la pardonner à M. Perrin, et vous avez entendu tout à l'heure l'avocat des commanditaires établissant un parallèle entre la situation de M. Roqueplan qui, en 1857, achetait le privilége à mon client moyennant 500,000 francs, et la situation faite aujourd'hui à M. Perrin, qui rentre au théâtre sans bourse délier, vous a-t-on dit.

M. Perrin a vendu son privilége à M. Roqueplan et aux commanditaires d'alors moyennant 500,000 francs? Mais, d'abord, je vous demande un peu ce que vous avez à dire à cela; mon client était directeur d'un théâtre en pleine prospérité, en brillante situation; on vient à lui, on lui demande de céder son privilége, on débat librement les conditions, l'on tombe d'accord sur un chiffre que sans doute on était bien libre d'accepter ou de refuser. Y a-t-il là quelque chose qui vous étonne, et vous paraisse étrange, et mon client n'était-il pas libre d'accepter un prix que vous lui proposiez?

Vous avez eu raison de dire que M. Perrin avait vendu son privilége et tout le matériel du théâtre, cet immense et splendide matériel qu'il avait créé moyennant 500,000 francs; mais il y a une chose que vous n'avez pas dite, ou du moins que vous avez dite inexactement, parce que vous aviez été mal renseigné à cet égard; c'est qu'en entrant au théâtre de l'Opéra-Comique il avait dû débourser, et ses livres en font foi, une somme de 400,000 francs environ. Eh bien! comparez maintenant les deux situations et les deux chiffres, et vous finirez peut être par convenir que cette comparaison ne révèle rien que de très naturel et de très simple.

M. le président: Maître Chaix d'Est-Ange, la cause est entendue.

Me Henri Celliez, dans l'intérêt de MM. Mangin, banquier, Torchet, négociant, et Hildebrand, fondeur, tous trois créanciers de la société Beaumont et Ce, déclare en leur nom adhérer aux conclusions développées par Me Mathieu, et conclut spécialement à ce que sur les 500,000 fr. qui seront déposés par M. Perrin, 200,000 restent affectés spécialement aux créances des intervenants.

Lorsque mes clients m'ont consulté, dit-il, je les ai rassurés complètement; je savais dans quelles conditions M. Perrin avait cédé le théâtre de l'Opéra Comique à M. Roqueplan et à ses commanditaires; je savais qu'il avait reçu une somme considérable, et il me semblait que la plus vulgaire probité lui faisait un devoir, en reprenant cette exploitation, d'accepter les charges en même temps que les bénéfices; je ne croyais pas qu'il aurait l'indélicatesse de les répudier.

Quant à la nécessité d'un prix à payer, elle est évidente; il est impossible que M. Perrin y échappe. Dans les pièces dont il vous a été donné lecture, vous avez vu que le nouveau directeur devait prendre le matériel au prix de l'estimation qui en serait faite par trois experts nommés, l'un par le ministre d'Etat, les deux autres contradictoirement par les parties.

Mes conclusions sont fondées, la somme qui doit revenir au prédécesseur de M. Perrin sera affectée à payer les dettes du théâtre. Si le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations est ordonné, nous demandons que les créanciers besogneux ne soient pas obligés d'attendre l'issue des débats entre M. Perrin et les commanditaires, et que, dès à présent une somme soit mise à leur disposition pour être versée entre leurs mains aussitôt que le chiffre de leurs créances aura été reconnu.

Me Mathieu réplique en ces termes:

Messieurs, il faut savoir comprendre et se résigner, et je me résigne à la pensée que révèle l'interruption de la plaidoirie de mon adversaire; aussi, n'est ce pas une réplique que je viens faire. Mais le Tribunal le comprend, il est impossible que je laisse sans réponse les attaques et les insinuations qui ont été dirigées contre les commanditaires de M. Beaumont. On ne nous l'a pas dissimulé, on nous l'a dit très nettement et très clairement, si M. Carvalho a été écarté, ce n'est pas à lui qu'il doit s'en prendre; il avait tous les titres, tous les mérites nécessaires pour être investi de la confiance du ministre; ce sont ses patrons qui lui ont porté malheur, c'est aux commanditaires qu'il doit d'avoir été exclu et de s'être vu préférer M. Perrin.

Je n'ai rien à dire à cela; c'est une politesse à l'endroit des commanditaires, ils s'en souviendront, j'imagine, et l'apprécieront comme ils le doivent.

Me Chaix d'Est Ange: J'ai parlé de la commandite, et non des commanditaires.

Me Mathieu: Commandite, commanditaires, pour moi, je n'ai pas le privilége de comprendre des nuances aussi délicates; je renvoie cela à la casuistique et aux casuistes. Je le répète, les commanditaires recevront comme ils doivent la recevoir la politesse que vous leur adressez, et ils sauront qu'en penser. Mais ce que je puis affirmer, et je défie qu'on me contredise, c'est que la commandite, pour parler le langage de mon adversaire, n'a jamais été un obstacle à l'administration de M. de Roqueplan, et surtout à celle de M. Beaumont. Il a été, celui-là, non pas un roi constitutionnel, mais un roi absolu à tous égards; il a voulu en avoir les droits, il les a exercés; pour son malheur et celui de la commandite, il a régné et gouverné.

On a parlé de grands seigneurs, de commandite influente, j'imagine que tout cela se personnifie en quelqu'un imposant ses caprices et ses préférences à un directeur obligé de subir la loi de l'argent, acceptant des pièces qui n'ont aucune chance de succès, pour lesquelles cependant on fait des dépenses considérables qui épuisent la caisse, sans satisfaire le public.

Je ne voudrais pas faire de personnalités, mais quand de grands seigneurs ont fait jouer leurs pièces sur un théâtre public, ils deviennent les justiciables de la foule, les vôtres et les miens. Or, je le demande, si on a imposé à ces spectateurs qui font le succès des théâtres, les pièces de M. le prince Poniatowski, de M. le comte Gabrielli, est-ce, par hasard, la faute des commanditaires? Si mon adversaire l'ignore, quelqu'un, à côté de lui, en sait quelque chose, et si Perrin ne le sait pas, je souhaite à sa direction de l'ignorer toujours, afin qu'elle ne fasse pas subir au public dont je fais partie les chefs-d'œuvre de ces messieurs.

M. le président: Il est inutile d'insister sur ce point, vous parlez de noms qui sont complétement étrangers au procès.

Me Mathieu: Monsieur le président a raison, et je me hâte d'abandonner ce terrain; mais on me rendra cette justice que je n'ai pas donné l'exemple: j'ai répondu à de véritables provocations. Mon adversaire vous a dit autre chose: Une charmante artiste se présente: sa beauté est parfaite, mais elle manque de talent et de voix; un grand seigneur commanditaire la protége, et, grâce à son influence toute puissante, elle est engagée pour la ruine du théâtre et l'ennui du public. Je demande à mon adversaire où vont ces insinuations?...

Me Chaix-d'Est-Ange: A personne. Ce sont des généralités.

Me Mathieu: Voilà la perfidie et le danger des insinuations, sous vos généralités. Dans un procès de cette nature, le public qui les écoute soupçonne des noms propres, des individualités qui sont et doivent être étrangères à ce débat, comme à votre pensée. Voilà pourquoi il aurait mieux valu ne pas se les permettre.

Je reviens à ces attaques, à ces critiques que l'on a dirigées contre la commandite et les commanditaires. Croit-on qu'il y ait un théâtre sans commandite, même quand c'est M. Perrin qui en est le directeur? Tous ne le croyez pas plus que moi, et M. Perrin n'est pas assez fou pour engager dans les chances d'un avenir toujours incertain une partie considérable de sa fortune. La commandite, vous l'avez sous un autre nom, sous une autre forme, et si elle a des périls et des inconvénients, vous n'y échapperez pas, vous le savez bien. Ce n'est donc pas pour cela que M. Carvalho a été éconduit. Si c'est une vengeance, une satisfaction qu'on a poursuivie, qu'on s'en délecte, qu'on s'en réjouisse, mais je doute que cela soit du goût de la justice, quand les règles de l'équité sont si violemment méconnues!

Le Tribunal rend le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que les décors, costumes et matériel servant à l'exploitation du théâtre de l'Opéra-Comique sont la propriété de Beaumont, et que d'ailleurs cette propriété ne lui est pas contestée;

« Mais attendu que Beaumont a été révoqué de ses fonctions de directeur ;

« Attendu qu'aux termes du cahier des charges, accepté par Roqueplan, prédécesseur de Beaumont, il a été formellement énoncé qu'en cas de retraite du directeur pour quelquels motifs que ce fût, il devait céder son matériel à son successeur, lequel serait tenu de le prendre au prix de l'estimation, qui en serait faite par trois experts nommés, l'un par le ministre d'Etat, et les deux autres contradictoirement par les parties ;

« Attendu que Beaumont succède aux obligations qui avaient été imposées à Roqueplan, et que, d'ailleurs, il est constant que la même clause, en ce qui concerne le matériel de l'exploitation, lui a été imposée par son cahier des charges ; que cette clause, qui fait la loi des parties, a précisément pour objet d'empêcher qu'en raison des difficultés qui pourraient s'élever relativement à la transmission de la propriété du matériel, l'ouverture et l'exploitation du théâtre ne fussent indéfiniment retardées ;

« Qu'il en résulte accessoirement pour le successeur de Beaumont le droit de prendre provisoirement possession du mobilier et du matériel du théâtre, sauf la garantie qu'il convient d'imposer pour la conservation des droits des propriétaires ;

« Que ces droits ont été suffisamment sauvegardés par l'ordonnance de référé en date du 30 janvier, laquelle a non seulement désigné trois experts à l'effet de procéder immédiatement et sans le moindre retard à l'estimation du matériel du théâtre, mais encore qui a constitué Perrin séquestre judiciaire dudit matériel ;

« En ce qui touche les conclusions soit de Deligny, ès noms, tendant au dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de 500,000 francs, à titre de garantie, soit des intervenants, tendant au versement immédiat d'une somme de 200,000 francs à titre de provision ;

« Attendu que non seulement il serait nécessaire pour statuer sur ces conclusions, d'attendre le résultat de l'expertise ordonnée, mais encore qu'aucune des clauses du cahier des charges signé soit par Beaumont, soit par Roqueplan, n'autorise cette mesure ;

« Par ces motifs,

« Déboute Deligny et les intervenants de leurs demandes, fins et conclusions ;

« Maintient Perrin en possession du matériel, décors et mobilier du théâtre ;

« Lui donne acte de ce qu'il est prêt à en payer la valeur au prix réel ;

« Lui donne acte également de ce qu'il nomme Picard pour son expert, aux termes du cahier des charges, pour, par ledit expert, être procédé à l'estimation de la valeur du matériel conjointement avec l'expert qui sera nommé par S. Exc. le ministre d'Etat et par Deligny, ès noms ;

« Condamne Deligny, ès-noms, aux dépens de l'instance principale, et les intervenants aux dépens de leur intervention. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mouret Saint-Donat, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 7 février.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMIS A BORD D'UN NAVIRE.

Dans la nuit du 20 mars dernier, un crime, qui dénote un sangfroid et une audace extraordinaires, jetait l'épouvante à bord du navire français *La Térisse*, alors en rade du cap Haïtien. Le capitaine du navire tombait mortellement frappé de trois coups de couteau par un matelot de l'équipage, et le second n'échappait à la fureur de l'assassin qu'en se réfugiant précipitamment dans sa cabine.

M. l'avocat-général Raybaud occupe le siége du ministère public.

Me de Fresquet est au banc de la défense.

L'accusé est introduit ; il déclare se nommer Lucien Barbé, marin, âgé de vingt trois ans, né à Saurat, département de l'Ariège.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui raconte les faits suivants :

« Le navire français *Térisse*, parti de Marseille au mois de décembre 1860, en destination du cap Haïtien, était en relâche à Algésiras, lorsque l'accusé Barbé déserta. A la suite de démarches faites auprès du consul français, ce déserteur fut arrêté et ramené à bord. Dès ce jour, Barbé ne cessa de se montrer insubordonné, et le capitaine ayant ordonné au lieutenant de l'attacher au grand mât, Barbé s'arma d'un anspect et s'écria en le brandissant : « Malheur à celui qui ose approcher ! » Il dit plus tard au lieutenant que si le capitaine persistait à le garder, ce serait un malheur pour lui. La *Térisse* reprit la mer le 11 janvier 1861, et arriva le 22 février au cap Haïtien. Barbé était presque tous les jours en état d'insubordination contre les deux chefs du navire ; il demanda plusieurs fois au capitaine de le débarquer, et dans une des altercations qu'il eut avec lui à ce propos, il lui dit même : « Vous feriez mieux de me mettre à terre, car ici, à bord, je gagnerai les galères ou le bagne. »

« Le 20 mars, Barbé insista de nouveau auprès du capitaine pour qu'il le débarquât, mais le capitaine s'y refusa, alléguant l'engagement qu'il avait pris de le reconduire en France pour qu'il y fût jugé pour le fait de désertion commis à Algésiras. Vers neuf heures du soir, Barbé, se trouvant sur le pont avec le mousse Massabay, lui dit : « Avant de me coucher, je vais dire deux mots au capitaine, à la catalane. » Quelques minutes après, il appela le capitaine, lui disant qu'un navire placé devant la *Térisse* allait l'aborder. Le capitaine sort aussitôt du roufle d'arrière où était sa chambre, mais parvenu au coin du roufle, dans un passage étroit, il se trouve en présence de Barbé, caché près de la cuisine, qui lui dit : « Halte-là ! tu n'iras pas plus loin ; » et aussitôt il reçoit un coup de couteau dans le ventre.

« Déjà mortellement blessé, le capitaine Méric s'enfuit vers le roufle, en appelant son second, le sieur Borriès, et s'écriant : « Je suis assassiné ! » Barbé le poursuit et lui porte deux autres coups de couteau, l'un entre les épaules, l'autre au bras gauche qu'il traverse de part en part. Au moment où M. Borriès, éveillé par les cris du capitaine, apparaissait sur la porte du roufle, le capitaine Méric arrivait poursuivi par Barbé ; il traversa la chambre du second, mais en arrivant dans la sienne, il s'affaissa et tomba près de la porte. En apercevant le second, Barbé lui dit : « A nous deux, maintenant, il faut que tu y passes « et que je finisse l'autre. » Les vêtements de M. Borriès furent effleurés par le couteau de Barbé, mais il put, en reculant rapidement, gagner la chambre où gisait le capitaine. Barbé revient bientôt, casse les vitres de la fenêtre de tribord, et malgré l'état désespéré du capitaine, se répand contre lui, et surtout contre Borriès, en furieuses invectives. Cependant des matelots avaient pu quitter le bord et appeler du secours ; bientôt arrivèrent les capitaines des navires voisins et le commandant du port. Barbé arrêté fut mis sous la main de la justice ; des soins furent donnés au capitaine, mais il mourut vingt-quatre heures après. Barbé a prémédité son crime, et pour l'accomplir a tendu un guet-apens au capitaine. Depuis la veille il avait fait disparaître de la cuisine le couteau dont il s'est servi. En vain pour atténuer son crime prétend-il avoir été provoqué par un coup de poing du capitaine ; cette provocation n'est nullement établie. Il ne saurait être douteux que Barbé avait aussi l'intention de tuer M. Borriès ; après avoir blessé à mort le capitaine, il s'est jeté sur le second, armé de son couteau, et celui-ci n'a dû son salut qu'à la précipitation avec laquelle il s'est jeté en arrière et réfugié dans le roufle. »

Les témoins sont entendus et viennent attester les faits relevés dans l'acte d'accusation.

L'accusé, persistant dans son système de défense, déclare que c'est sur la provocation du capitaine qu'il l'a frappé d'un coup de couteau.

M. l'avocat-général soutient avec énergie l'accusation.

Me de Fresquet fait de chaleureux efforts pour écarter les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens ; il demande l'indulgence du jury pour son client à peine âgé de vingt-trois ans.

M. le président fait le résumé des débats.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et en sort une demi-heure après, avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par les circonstances atténuantes.

La Cour condamne Barbé aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 8 février.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le nommé Louis-Joseph Liébert, âgé de trente ans, manouvrier, demeurant à Grandlup, comparaît devant le jury sous l'accusation : 1° d'avoir commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne d'Eugénie-Paule Shotkosky, sa femme ; 2° d'avoir commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de Françoise-Amélie Déruelle, veuve Lhotte, sa tante, lequel meurtre a été suivi de soustraction frauduleuse de numéraire au préjudice de la veuve Lhotte ou de ses héritiers.

Cette affaire a attiré au Palais-de-Justice un tel concours de curieux que la grande salle des assises est insuffisante pour les contenir et que la foule encombre le vestibule qui précède l'escalier et une partie de la Cour.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. Bourriaud, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Leroux est au banc de la défense.

Deux témoins ne comparaissent pas à l'appel de leur nom. La Cour surseoit à statuer sur leur non-comparution jusqu'après l'heure d'arrivée du premier train de Paris et ordonne qu'il sera passé entre aux débats.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation :

« Le jeudi 31 octobre dernier, vers trois heures de l'après-midi, le maire de Grandlup, informé que la maison des époux Liébert et celle de leur tante, la veuve Lhotte, étaient restées fermées depuis trois jours, en fit ouvrir les portes. Les sinistres pressentiments des voisins n'étaient que trop fondés : en entrant dans la chambre des époux Liébert, on fut suffoqué par une odeur cadavérique, et bientôt on découvrit caché sous la paillasse le corps de la femme Liébert. Malgré son état avancé de décomposition, il fut reconnu qu'elle avait péri par la suffocation, qu'elle avait été étranglée. Un spectacle du même genre s'offrait dans la maison de la femme Lhotte : le corps avait été traîné du foyer au fournil sous lequel il était enfoncé la tête la première ; comme la femme Liébert, la femme Lhotte avait été étranglée ; ses poches retournées, sa bourse récemment vidée et jetée dans un coin, les armoires ouvertes et jusqu'à la paille du lit fouillée, montraient que le vol avait été sinon le mobile du moins la suite de l'assassinat ; une planche avait été placée de manière à dérober la vue du cadavre aux personnes placées en dehors.

« La voix publique désignait l'auteur de ce double crime. Depuis le lundi 28 à onze heures du matin, Louis-Joseph Liébert, après avoir payé diverses dettes qu'il pouvait avoir dans la commune, avait quitté Grandlup et n'y avait pas reparu : on le savait jaloux à l'excès, quoique sans fondement, d'Eugénie Shotkosky, sa femme ; il la frappait souvent, et les menaces de son mari lui avaient fait concevoir de sinistres pressentiments. Aussi son fils, âgé de six ans, répondant au sieur Quigneaux qui lui demandait si sa mère n'irait pas à Paris, disait : « Maman « le voudrait bien, mais elle a peur que papa ne vienne « l'y assassiner. »

« Quant à la femme Lhotte, Liébert savait qu'elle avait de l'argent, et de plus, il la confondait dans sa haine contre sa femme. Lui seul avait pu commettre le crime et sa fuite était un aveu.

« Les recherches de la justice ne devaient pas être longues ; on l'avait vu dans divers villages du canton. Le 1er novembre au matin, comme il buvait dans un cabaret d'Athies avec deux jeunes gens, les sieurs Delhorbe et Duloquin, qui ne le connaissaient pas, on vint annoncer le crime découvert la veille : son trouble fut immédiatement remarqué. Cependant il proposa lui-même de partir pour Granlup afin de savoir la vérité. Mais à mi-chemin, sur la lisière du bois de Samoussy, il leur déclara qu'il était l'assassin, qu'il avait tué sa femme et sa tante, parce qu'elles lui faisaient trop de mal et que sa femme se dérangeait. Il ajoutait qu'il allait se pendre dans la forêt, et leur offrit de payer leur silence.

« Prévenus par ces deux jeunes gens, les gendarmes se mirent à la recherche de Liébert ; après avoir erré pendant deux jours, reconnaissant l'impossibilité où il était de se soustraire aux poursuites, Liébert se laissa arrêter sans résistance le 3 novembre.

« Devant le magistrat instructeur, il a renouvelé l'aveu de son double crime et en a raconté tous les détails avec une froide tranquillité. Le 28 octobre, a-t-il dit, vers cinq heures du matin, il était couché près de sa femme ; au moment où elle s'éveillait, il la saisit à la gorge et l'étrangla sans que la malheureuse pût jeter un seul cri. Il eut le triste courage de vaquer ensuite à ses occupations de chaque jour ; à sept heures, son jeune enfant, qui couchait auprès de sa tante, dans la maison contiguë, vint pour s'habiller ; son père l'envoya à l'école. Vers neuf heures, il se rendit chez la veuve Lhotte, qui déjeunait près de la cheminée, il se jeta sur elle et l'étrangla comme il avait étranglé sa femme ; il cacha le cadavre sous le four et fouilla dans le lit où il trouva un sac plein d'argent dont il s'empara. Il retourna ranger quelques gerbes de blé, et comme son enfant rentrait vers onze heure il lui fit mettre ses vêtements du dimanche et l'emmena sous prétexte d'aller retrouver sa mère à la foire de Crécy.

« Après avoir quitté Grandlup, où, comme on l'a lit plus haut, il avait payé diverses dettes montant à 170 fr. environ, il alla passer la journée chez ses frères à Cheylès-Pouilly. Le lendemain et les jours suivants, il parcourut les environs, erra dans la forêt de Samoussy, et finit enfin le 3 novembre se livrer à la justice. Dans ses interrogatoires, Liébert a toujours persisté à soutenir qu'en tuant sa femme il avait agi sans préméditation, mais instruction établit suffisamment le contraire. Il a étranglé sa femme, dit-il, parce qu'il était jaloux et qu'il l'avait surprise en flagrant délit d'adultère avec un nommé Félix Lécuyer, couvreur à Liesse. Or, bien que ces soupçons paraissent avoir été mal fondés, il est évident que depuis longtemps ils ont dû faire naître chez lui la pensée du crime. Ses mauvais traitements, ses menaces envers sa femme et les funestes pressentiments de celle-ci en sont la preuve.

« En tout cas, le meurtre de la veuve Lhotte a été prémédité ; c'est à cinq heures qu'il tue sa femme, c'est à neuf heures que sa tante subit le même sort ; il avait donc ce dernier crime un triple intérêt : se venger de cette femme qui se joignait à la sienne pour lui faire des reproches, assurer le plus longtemps possible le secret de son premier crime, et se procurer de l'argent pour fuir, car telle avait été sa pensée à l'origine.

« S'il n'a pas accompli ce projet, c'est que sans doute il a compris l'inutilité d'une pareille tentative ; mais ce n'est pas moins dans ce but qu'il a tué sa tante et qu'il a ainsi, dans quelques heures, consommé un double crime avec un sang-froid et une audace qui dénotent un dangereux criminel. »

L'accusé Liébert est un homme dans la force de l'âge, très-vigoureusement constitué ; son extérieur et son costume sont ceux des cultivateurs aisés de nos environs ; atteint d'une calvitie précoce, il porte sur la tête un bonnet de soie noire ; sa physionomie a peu d'expression, c'est une sorte de placidité continuelle ; cependant il porte fréquemment à ses yeux son mouchoir qu'il tient à la main, et derrière lequel il s'abrite ; il paraît, au début de l'audience, agité d'un tremblement fébrile, mais qui ne dure pas, et, à toutes les questions que lui pose M. le président il répond avec beaucoup de sang-froid.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : A quelle époque vous êtes-vous marié ?

Le prévenu : Il y aura huit ans le 3 mai.

D. Vous aviez fait un contrat de mariage, et votre tante vous avait fait des avantages ; elle vous avait donné la maison que vous habitiez, et s'y réservait un logement ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous faisiez le commerce de grains ? — Oui, monsieur, depuis un an environ.

D. Il y avait fréquemment des querelles dans votre ménage ? — R. Comme dans les autres.

D. Vous frappiez votre femme et votre tante ? — R. Je n'ai jamais frappé ma tante.

D. Vous étiez jaloux ? — R. Oui, monsieur.

D. On a fait les recherches les plus minutieuses sur la conduite de votre femme, tout le monde lui rend justice, et déclare que c'était un modèle de douceur et que ses mœurs étaient irréprochables ? — R., avec énergie : Je l'ai vu moi-même.

D. On a entendu le sieur Lécuyer, celui que vous accusez d'être le complice de votre femme, et vous l'entendrez vous donner le démenti le plus énergique. — R. C'est bien lui la perdition de mon ménage.

D. Il résulte de l'instruction que votre jalousie ne remonterait qu'à quelques mois, et depuis plusieurs années vous maltraitiez votre femme. — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

D. Lécuyer, que vous accusez, a donné des explications ; votre jalousie n'était nullement fondée. — Re Je les ai trouvés moi-même ensemble, à la fin du mois d'octobre.

D. A quel endroit les avez-vous surpris ? — R. Dans un cabinet près de l'armoire,

M. le president : En supposant que cela soit vrai, cela ne vous donnait pas le droit de vengeance, surtout après quelques jours d'intervalle, qui avaient laissé le temps de vous calmer.

M. le procureur impérial : Je désire bien fixer l'attention de MM. les jurés sur ce point. L'assassinat est du 28 octobre ; dans l'instruction, l'accusé aurait surpris sa femme en adultère vers le milieu d'octobre ; il dit maintenant que c'était à la fin. Pourquoi cette contradiction ? (A l'accusé) : Est-ce au moment où il travaillait chez vous que vous avez surpris le sieur Lécuyer ? — R. Oui, monsieur ; c'est vers la fin de son travail.

D. Et cependant, après cette découverte, vous continuiez à manger avec lui ? — R. Non, je partais dès le matin.

D. C'est le 5 octobre qu'il a terminé son travail, et non à la fin du mois ; est-ce ce jour-là que vous l'avez surpris ? — R. Je ne me rappelle pas ; il est bien possible qu'il ait travaillé encore après.

M. le président : Votre femme disait souvent que vous étiez jaloux, elle ne l'aurait pas dit si elle avait eu des reproches à se faire. Ce n'est pas seulement à cause de ses rapports avec Lécuyer que vous avez agi, car antérieurement elle se plaignait déjà de votre jalousie et de vos mauvais traitements ; elle a prié le sieur Lapoix, sergent de ville à Paris, de vous faire des reproches ; elle avait le projet d'aller à Paris ? — R. Je ne sais pas.

M. le procureur impérial : Comment ! vous ne le savez pas ? vous avez dit à un témoin que si elle y allait vous l'assassineriez.

M. le président : Le dimanche, 27, elle est allée acheter une feuille de papier à lettre chez Tinet ; le saviez-vous ? — R. Non.

D. Vous n'avez pas eu de discussion avec elle à ce sujet ? — R. Non.

D. Racontez-nous comment vous avez commis le crime, comment les faits se sont passés. — R. Nous étions couchés, je me suis réveillé à deux heures du matin, j'ai allumé une allumette pour voir quelle heure il était ; je me suis rendormi et réveillé à cinq heures et demie ; il m'a sûrement repassé par la tête de mauvaises idées, je me suis retourné sur elle, et je l'ai étranglé.

D. Comment ? avec votre main droite ? — R. Oui.

D. Elle ne s'est pas débattue ? — R. Non.

M. le procureur impérial : Vous avez dit qu'il était quatre heures et demie quand vous avez commis le crime, vous dites maintenant cinq heures et demie ; et après êtes-vous resté près d'elle ? — R. Oui, une demi-heure à peu près ; puis, voyant qu'elle ne bougeait pas, je l'ai poussée en disant : « Est-ce que tu as envie de *mouser* ? je ne savais pas qu'elle était morte ; quand j'ai vu qu'elle était morte, je me suis levé.

D. Vous étiez donc resté une demi-heure près du cadavre ? — R. Je m'étais retourné.

M. le président. A sept heures, vous étiez dans la chambre ; quand Léopold, votre fils, est venu s'habiller, étiez-vous levé ? — R. Oui, il est parti pour l'école ; il a demandé où était sa mère, j'ai répondu qu'elle était allée à Froidmont.

M. le président : Quel sang-froid ! quel mensonge ! (L'accusé s'essuie les yeux). Puis vous avez été ranger des gerbes dans votre grange ? — R. Oui.

D. Vous êtes allé chez votre tante vers huit heures ? — R. Oui, deux fois.

D. Que lui avez-vous dit de votre femme ? — R. Qu'elle était allée à Froidmont.

D. Aviez-vous déjà idée de tuer votre tante ? — R. Non, je n'y pensais pas.

M. le procureur impérial : L'accusation soutient que vous êtes allé chez la veuve Lhotte pendant qu'elle était encore couchée ? — R. Non, elle était levée quand j'y suis allé.

M. le président : Y êtes-vous allé vers sept heures ? — R. Oui.

D. Qu'alliez-vous faire ? — R. J'allais chercher mon petit garçon pour qu'il aille à l'école.

D. Avant de tuer votre tante, vous êtes allé chez Quignot ? — R. Oui.

D. Vous avez bu la goutte, on n'a rien remarqué dans votre entretien ; vers huit heures, la femme de Jacques Lhotte vous a rencontré avec deux sacs, vous lui avez dit : Dans une heure j'irai vous payer. — R. J'avais encore 26 fr. chez moi, c'est avec cela que je voulais la payer, parce qu'elle était déjà venue deux fois chez moi.

D. A huit heures, vous êtes allé chez l'aubergiste dire que vous reviendriez bientôt la payer. — R. Oui, je lui devais 4 francs.

D. De onze heures à midi, vous êtes allé chez la femme du garde-champêtre ; vous lui avez remis 60 fr. en pièces de 5 fr. — R. C'était de l'argent de ma tante, mais l'argent que j'ai donné à Jacques et à Pilloy venait de mes 26 fr.

M. le président : Racontez-nous comment vous avez tué votre tante. — R. Quand j'ai vu ma femme morte, ça m'a si fortement ému que je suis devenu comme fou ; j'ai pensé que c'était ma tante qui était cause de mon malheur : je suis allé chez elle, et je me suis jeté dessus sans pouvoir m'arrêter.

D. Vous l'avez étranglée avec la main ? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Je l'ai mise sous le four.

D. Les pieds passaient ; on aurait pu la voir de la rue, et vous avez mis une planche devant pour la cacher ? — R. Quand j'ai fait le fait, la porte de la rue était ouverte ; je ne pensais pas à me cacher.

D. Qu'êtes-vous devenu après le meurtre de votre tante ? — R. Je suis rentré chez moi.

D. Léopold est revenu : il a demandé sa mère ? — R. J'ai répondu : Je vais t'habiller ; nous irons retrouver ta mère à la foire à Crécy.

D. Chemin faisant, vous avez rencontré un prêtre, vous avez causé avec lui très tranquillement, vous lui avez parlé de religion, vous lui avez dit que vous étiez un des hommes rares de la commune, que vous alliez à la messe ? — R. C'est vrai, monsieur.

D. Vous êtes allé à Cherly-lès-Pouilly. Vous avez soupé avec vos frères ; vous êtes rentré à deux heures du matin. Vous avez couché chez Joseph ; avez-vous dormi ? — R. Non, monsieur.

D. Le 29, êtes-vous allé voir votre mère avec votre fils que vous y avez laissé, en disant que vous alliez à Vaux et reviendriez avec votre femme les prendre ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas été chez Gobert, à Chery, le 29, changer un billet de 100 fr. contre de l'or ? — R. Oui, monsieur.

D. Le 30, vous êtes venu à Vaux, chez Bruet ; êtes-vous allé à Saint-Quentin ? — R. Je ne sais pas si c'était à Saint-Quentin ou à Tergnies, je ne savais pas où j'étais.

D. Vous rencontrez Denoux, vous lui demandez l'heure du premier train pour Laon, et ensuite vous repartez par le train de quatre heures cinquante, et en route vous lui dites que vous veniez de Saint-Quentin où vous aviez acheté cent sacs de blé ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Il dit que vous lui avez parlé de votre femme et lui avez dit qu'elle devait partir pour Paris. A la gare, chez Huet, vous lui avez payé à dîner, vous étiez parfaitement tranquille. Ne lui avez-vous pas proposé de le conduire dans une maison de prostitution ? — R. Non ; je n'ai jamais connu ces maisons-là.

D. Où avez-vous passé la nuit ? — R. A la gare, sur le bord du clos.

D. Le 1er novembre, vous venez à Athies ; vous avez rencontré à l'auberge Delhorge et Duloquin, qui vous ont parlé de l'assassinat ; c'est alors que ne trouvant plus moyen d'échapper, vous avez avoué le crime, disant que vous alliez vous pendre dans la forêt de Samoussy ? — R. Oui.

M. le procureur impérial : Saviez-vous que votre femme était enceinte ? Vous avez dit que vous l'aviez appris à Froidmont, après votre arrestation ; comment pouvait-on le savoir à Froidmont, tandis que vous, le mari, ne le saviez ? — R. Je ne le savais pas.

M. le président procède ensuite à l'audition des témoins, qui viennent confirmer les faits déjà connus.

M. le procureur impérial a pris ensuite la parole, et relevé avec beaucoup d'énergie les charges qui pèsent sur l'accusé.

Malgré les efforts de la défense, confiée à Me Leroux, Liébert, déclaré coupable sans admission de circonstances atténuantes, est condamné à la peine de mort. L'exécution doit avoir lieu sur la place publique de Laon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 6 février.

LES SORCIERS DE PEZÉ-LE-ROBERT.

Dans la commune de Pézé-le-Robert, comme au bon vieux temps, on croit encore aux sorciers. Il y a nombre de gens qui craignent Portier comme un jeteur de sorts, qu'il ne fait pas bon de mettre contre soi, car il fait tomber la grêle sur la plus belle récolte qu'on ait vue, il fait lutiner et périr les bêtes de la plus belle venue. MM. les juges sont bien hardis de s'attaquer à un homme comme celui-là ; mais la justice de nos jours est brave, elle ne craint pas les sorciers et les fait venir devant elle sur les bancs de la police correctionnelle.

Portier, lui, n'est pas pris au dépourvu ; lorsque MM. les gendarmes sont venus le chercher, il a eu bien soin de dire qu'il ne craignait rien et qu'il se servirait de son pouvoir pour se faire acquitter. Quoi qu'il en soit de sa puissance, il a cru prudent de suivre la voie ordinaire et faire défendre sa cause par Me Grandmaison, l'un des membres les plus spirituels du barreau du Mans.

Portier n'a que quarante-deux ans, mais il paraît en avoir bien davantage ; il est très laid, a quelque chose de louche dans la physionomie. Il habite la commune de Pezé-le-Robert, il se dit cultivateur, mais il cultive plus la médecine que ses champs, et cependant il n'est ni *médecin* ni *médecine*, comme il le disait aux braves gens qui venaient le consulter pour leurs malades, mais il guérit par sa seule influence. Il sait tout, excepté lire et écrire, aussi ne donne-t-il pas d'ordonnances écrites ; mais ces ordonnances, pour être faites de vive voix, n'en sont pas plus mauvaises, et suffisent pour guérir le malade avant même que celui-ci ait pris le remède ; avant même, comme il le disait à la femme Gaignard, que celle-ci soit rentrée chez elle, où l'attendait son enfant malade. Au reste, s'ils ne sont pas ordonnés très rigoureusement d'après les principes de l'art médical, ils sont du moins à la portée de tout le monde. Il traite la fièvre avec de l'eau-de-vie, de l'hyssope et du cidre. D'autres fois, il lui a suffi de faire un verre d'eau sucrée et de le verser dans le feu en faisant force prières et signes de croix.

La rémunération de ses soins est laissée à la générosité de ses clients. Il ne veut même rien recevoir lui-même, quoiqu'il ne soit pas riche, mais un chacun sait que sa femme accepte de bon cœur ce qu'on lui offre pour les services de son mari, et plus d'une fois les consultations ont été payées tantôt 2 fr., tantôt 6 fr., même 20 fr. Mais c'est surtout la famille Lepert, famille d'honorables cultivateurs, qui a eu le plus besoin de ses soins. Lepert et sa fille ont été longtemps malades, et si Portier ne les a pas

guéris, la reconnaissance de ces braves gens n'en est pas moins grande à son égard. Aussi Lepert a-t-il répondu d'une somme de 2,500 fr. pour Portier, et chaque jour celui-ci venait prendre ses repas chez Lepert, qui lui faisait encore souvent des cadeaux.

Comme Lepert est riche et qu'il a grande confiance en Portier, celui-ci, par reconnaissance, a employé tout son pouvoir et tous ses grands moyens de magie pour guérir Lepert et sa fille et éloigner d'eux les mauvais sorts que les sorciers du pays jetaient sur eux.

Un soir que Lepert était plus souffrant, Portier, qui était auprès de lui, après avoir fait beaucoup de prières, se trouva inspiré, et déclara que les quatre sorciers du pays étaient renfermés dans une *truisse* de saule qui se trouvait dans un champ voisin, et qu'il fallait l'abattre, mais sans couper les racines; qu'aussitôt l'arbre tombé, le sort tomberait aussi et le malade serait guéri.

Il était tard déjà; on s'en fut donc dans le champ avec des lumières et des outils, et l'on se mit avec courage à abattre la truisse, mais ce n'était pas chose facile que d'abattre cette vieille souche sans couper des racines. Après de vains efforts et deux messagers envoyés successivement pour consulter Portier, celui-ci vint et ordonna de couper des racines. Il fallait qu'elle *chutât*, dût-il en coûter 20,000 fr. Pendant qu'on coupe les racines à grand'peine, il se livre à des contorsions et à de grands gestes de bras, et au moment où elle tombe, il s'écrie par trois fois : *Il est chût Mauboussin ! il est chût Mauboussin !*

Il faut que l'on sache que Mauboussin est affranchisseur et sorcier de profession, et en même temps rival de Portier. Les autres sorciers étaient le curé du village et deux autres individus.

Une autre fois, une jument avait avorté, et Busson, l'un des témoins et domestique de Lepert, s'était permis de mettre le poulain dans la fosse à fumier avec sa fourche. Portier étant venu dans la journée, apprend cela et veut déterrer le poulain pour en avoir le cœur. Busson refuse de lui indiquer où est le poulain, mais enfin Portier finit par le découvrir, et avec son couteau il lui enlève le cœur et s'en va dans la chambre où dînaient les domestiques, tenant le cœur du poulain dans la main gauche et s'écriant : Le voilà le cœur du poulain ! puis il fit trois fois le tour de la table en faisant de grands gestes de bras pour conjurer le sort.

Là ne se bornent pas les soins de Portier envers la famille Lepert; sa reconnaissance et son dévouement vont jusqu'à faire tomber sur lui-même les sorts que les autres sorciers jettent sur elle. A preuve que Laloyer, autre sorcier du pays, mais bien moins fort que Portier, avait jeté un sort sur la fille de Lepert, jolie femme, ma foi ! mariée au maître d'école du village, sort qui devait les rendre jaloux l'un de l'autre. Portier se trouvait heureusement là pour intercepter le sort; mais le malheureux a bien payé son dévouement, car il est devenu immédiatement jaloux de sa femme.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a su ensorceler les témoins, qui tous, à l'exception du maître d'école et de sa femme qui n'y croient guère, sont très pâles et encore sous l'influence du sorcier. C'est avec grand'peine et par lambeaux qu'on leur arrache tous ces détails. Ils en disent le moins qu'ils peuvent, il y en a même qu'on ne peut réussir à faire parler, ce qui excite de fréquents rires dans l'auditoire. L'un des témoins n'a jamais pu se rappeler le nom de son mari. Un autre qui ouvrait la bouche pour raconter un fait grave à la charge du sorcier, sur un regard terrible de celui-ci, est resté tout interdit et n'a plus voulu rien dire.

Mais le Tribunal a rompu le sort pour six mois, en condamnant Portier pour escroqueries et exercice illégal de la médecine à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra mardi prochain 11 février.

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 10 février, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur, préfet de la Seine, portant que l'*exequatur* a été accordé à M. Hector Gitton, nommé consul de Portugal à Paris. M. Gitton peut en conséquence vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées; mais il ne peut s'en prévaloir pour se soustraire à aucune des obligations résultant de la loi commune à laquelle il reste soumis en sa qualité de citoyen français.

— Qui des deux a entraîné l'autre, de Jean Gaseh, mauvais drôle de quatorze ans, ou de Henri Laurent, petit vaurien de onze ans? Si Jean est plus âgé, a plus de force et d'expérience, Henri a plus d'astuce et d'imagination : la balance est donc égale entre eux, et l'équilibre est loin d'être rompu par les déclarations du père de celui-ci et de la mère de celui-là.

Au dire du père de Jean, son fils était le modèle de toutes les vertus, et le serait encore, s'il n'avait rencontré sur son chemin *une petite aspic*.

Selon la mère d'Henri, son rejeton était élevé à concourir pour le prix Montyon, s'il n'avait eu le malheur de hanter *ce vipère* de Jean.

Viennent enfin des témoins désintéressés qui établissent le vrai bilan des vertus de chacun des deux gamins.

Un cordonnier met sur le compte de Jean une paire de souliers enlevée de son étalage;

Un charcutier reconnaît en Henri l'habile Bosco qui lui a escamoté un saucisson de 2 kilos.

A la plainte d'un rôtisseur qui accuse Jean de l'enlèvement d'une oie rôtie, répond celle d'un épicier qui reconnaît la main d'Henri pour celle qu'il a surprise dans son tonneau de pruneaux.

Enfin, un pâtissier en plein vent déclare que pendant que l'un lui volait ses gâteaux, l'autre les cachait sous sa blouse.

Ainsi, d'une part, selon les parents, il y a équilibre de vertu, — selon les clients, équilibre de vices; enfin arrive un témoin qui vient faire pencher la balance.

Ce témoin, c'est le casier judiciaire qui relève contre Jean Caseh une précédente condamnation à quinze jours de prison pour vol. A ce fâcheux antécédent s'ajoute la circonstance qu'il est de trois ans plus âgé que son complice, que de plus il n'est pas réclamé, tandis que la mère de Henri supplie le Tribunal de le lui rendre, et le Tribunal, suffisamment éclairé, condamne Jean à un mois de prison, et renvoie Henri de la poursuite.

DÉPARTEMENTS.

SARTHE. — Un procès curieux vient de se dérouler devant le Tribunal civil de Mamers. Il s'agissait d'une demande en annulation d'un legs fait au profit de cette ville par le sieur Bachelier, ancien marchand d'horlogerie à Sainte-Scolasse (Orne).

Cet honorable industriel s'était un beau matin dégoûté de son commerce et s'était épris d'amour, mais d'un amour effréné pour l'étude de la géologie. Pendant plus de vingt-cinq années, dit le mémoire déposé par la veuve, il y consacra tout son temps, toutes les ressources de son intelligence et de sa fortune. Il était parvenu à rassembler des collections considérables de minéraux, des cartes, plans, instruments, une bibliothèque importante et spéciale : il était enfin parvenu à fonder ce qu'il a appelé depuis son « cabinet de géologie. »

Vers 1850 ou 1852, M. Bachelier offrit à la ville de Mamers, sa ville natale, le fruit de ses travaux, et transporta ses collections à la mairie. Le conseil municipal s'empressa de lui voter des remercîments et le nomma conservateur de son cabinet de géologie.

M. Bachelier mourut en février 1861; on trouva dans ses papiers un testament olographe daté de 1856, par lequel il léguait à la ville de Mamers tout ce qu'il avait déposé à la mairie, à la condition, entre autres, qu'après sa mort son corps serait disséqué et son squelette déposé au cabinet de géologie.

C'est ce testament que Mme veuve Bachelier a cru devoir attaquer, se fondant sur une donation faite à son profit par contrat de mariage, et invoquant en outre ce motif, toujours d'après le mémoire rédigé à sa requête, que le corps de M. Bachelier n'avait pas été disséqué et que son squelette n'existait pas au musée.

« Sied-il si bien à la ville, dit l'avoué plaidant, de demander le respect des volontés de M. Bachelier lorsqu'elle-même les a méconnues si ouvertement et qu'elle prend si peu de souci de ses intentions dernières? Demandez-lui, en effet, ce qu'elle a fait pour la réalisation du vœu de M. Bachelier d'être disséqué et d'avoir son squelette dans le musée. Elle lui a accordé, comme au plus simple mortel, six pieds de terre dans le cimetière commun. »

Mme Bachelier a obtenu gain de cause, mais non, comme on le pense bien, pour ce motif de la non-réalisation de la clause relative à la dissection du corps de son mari.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 10 Février 1862

3 0/0 { Au comptant, Der c. 70 90 — Baisse « 30 c. / Fin courant, — 71 30. — Baisse « 15 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 100 10. — Baisse « 50 c. / Fin courant, — 100 50 — Baisse « 50 c.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

SOCIÉTÉ J. MIRÈS ET Ce.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore pris connaissance des résolutions arrêtées le 20 janvier par un grand nombre d'entre eux, sont priés de passer de suite (munis des numéros de leurs actions), chez M. Ch. Detaille, secrétaire du comité, rue Montmartre, 111, à Paris.

MM. les actionnaires des départements qui voudraient recevoir la copie de ces résolutions sont priés d'écrire à M. Ch. Detaille.

— Mardi, au Théâtre-Français, le Philosophe sans le savoir, comédie en cinq actes de Sedaine; les Fausses Confidences, comédie en trois actes de Marivaux, et le Dépit amoureux, comédie en deux actes de Molière. MM. Samson, Geffroy, Leroux, Maillard, Monrose, Bressant, Talbot, Mmes Augustine Brohan, Bonval, Nathalie, Fix, Favart, Arnould-Plessy, Jouassain et Fleury rempliront les principaux rôles.

— ODÉON. — Le Comte de Boursoufle, comédie-bouffe en trois actes, de Voltaire, provoque chaque soir un rire inextinguible qui éclate au milieu des bravos de la salle entière. Grand succès de comique, précédé d'un succès de larmes, la Dernière Idole, magnifiquement interprétée par Tisserant et Mlle Rousseil. — Le Mur mitoyen et la Jeunesse de Grammont.

— Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui mardi, Rigoletto, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par MM. Mario, Delle-Sedie, Capponi, Mmes Guerra, Alboni. — Jeudi, Lucrezia Borgia.

— Le théâtre de l'Opéra-Comique renouvelle aujourd'hui le spectacle qui a produit samedi un grand effet et une magnifique recette : le Pré aux Clercs et la Fille du Régiment. Le Joaillier de Saint-James, opéra en trois actes, paroles de MM. de Saint-Georges et de Leuven, musique de M. Albert Grisar, sera représenté dans quelques jours. MM. Montaubry, Couderc, Saint-Foy, Lemaire, Mlles Monrose et Tual sont chargés des rôles de cet important ouvrage que la nouvelle direction a tenu à monter avec un soin tout particulier.

— Au Théâtre-Lyrique, reprise de la Statue, opéra en trois actes et cinq tableaux, musique d'Ernest Reyer. Cet ouvrage, dont le succès éclatant fut interrompu l'an dernier par la fermeture du théâtre, reparaît ce soir avec tous ses interprètes : MM. Monjauze, Bulanqué, Wartel, Girardot et Mlle Baretti. — Demain, Joseph de Méhul.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 22e représentation : les Invalides du Mariage, comédie en trois actes de MM. Damanoir et Lafargue, jouée par MM. Geoffroy, Derval, Dieudonné, Blaisot, Mmes Delaporte, Mélanie, Albrecht, et la 23e représentation de la reprise du Mariage de Raison, jouée par MM. Lafont, Ferville, Lesueur, Berton, Mmes Fromentin et Céline Montaland.

— A la Gaîté, la foule ne cesse de se porter chaque soir à la Fille du paysan. Les trente premières représentations ont produit 103,685 fr. 25 c.; rien de plus éloquent que les chiffres.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre impérial du Cirque, dernière représentation de la Prise de Pékin. Prochainement, la première représentation de Rothomago, grande féerie nouvelle.

— Aujourd'hui, aux Bouffes-Parisiens, M. et Mme Denis, par Mlle Pfotzer; Croquefer, par Pradeau, Léonce et Mlle Hélène Loyé, accompagnés de le Roi boit et des Deux vieilles gardes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE, MAISONS, TERRAINS.

Etude de Me **MARIN**, avoué, rue Richelieu, 60.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 février 1862, en 22 lots, dont les 17 derniers pourront être réunis, de :

1° Le **DOMAINE** de Courmême, situé à Saint-Viâtre, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, terres, bois, prés, pâtures et étangs, d'une contenance d'environ 392 hectares 66 ares 52 centiares, sur la mise à prix de 75,000 fr.

2° Une **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 16, consistant en maison, jardin et théâtre, dit de l'École-Lyrique, sur la mise à prix de 120,000

3 Une **MAISON** à Paris-Montmartre, avec jardin et dépendances, rue Marcadet, 110, sur la mise à prix de 35,000

4° Une **MAISON** à Paris-Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 18, sur la mise à prix de 20,000

5° Un **TERRAIN** d'une contenance de 210 mètres environ, à Paris-Montmartre, rue Dumanoir, sur la mise à prix de 2,000

6° Un grand **TERRAIN** de 8,943 mètres 22 centimètres environ, en 17 lots (formant les 17 derniers lots de l'enchère qui pourront être réunis), situé à Paris-Montmartre, à l'angle des rues Marcadet et de la Fontaine-du-But, et traversé par une rue nouvelle, sur différentes mises à prix s'élevant ensemble à 70,500

Total des mises à prix : 322,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MARIN**, avoué; 2° à Me Meuret, avoué à Paris, rue Bergère, 25; 3° à Me Gautier, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217; 4° à Me Delapalme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36; 5° à Me Baron, notaire à Paris, rue d'Antin-des-Batignolles, 3; 6° à Me Gautier, notaire à Sulbris; 7° à Me Paulmier, notaire à Neung-sur-Beuvron. (2921)

TERRAIN A NEUILLY-SUR-SEINE

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 février 1862,

D'un **TERRAIN** sis à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 150, d'une contenance totale de 612 mètres. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **MARIN**, avoué pour suivant; 2° à Me Huet, avoué à Paris, rue et place Louvois, 2; 3° à Me Potier de la Berthellière, notaire à Paris, rue St-Ferdinand-des-Ternes, 10. (2912)

MAISON RUE TRUFFAUT A PARIS

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 février 1862,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Truffaut, 88 (17e arrondissement), avec cour et atelier, le tout d'une contenance d'environ 143 mètres 36 centimètres. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **MARIN**, avoué poursuivant; 2° à Me Réty, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10; 3° à Me Baron, notaire à Paris, rue d'Antin-Batignolles, 3. (2908)

MAISON A ROMAINVILLE

Etude de Me **CHAGOT**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 27 février 1862,

D'une **MAISON** à Romainville, rue Léon, 9. — Mise à prix, 2,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **CHAGOT**, avoué; 2° à Mes Oscar Moreau, Mouillefarine et Daupeley, avoués à Paris; 3° à M. Hécaen, syndic; 4° et à Me Gautherin, notaire à Noisy-le-Sec. (2926)

2 MAISONS A PARIS.

Etude de Me **BEAUMELOU**, avoué à Paris, rue Gaillon, 14, successeur de M. Ghéerbrant.

Vente sur folle-enchère aux saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 février 1862, 2 heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

De deux **MAISONS** se tenant, sises à Paris-Batignolles, rue Balagny, 9 et 11.

Mises à prix :

1er lot, 10,000 fr.
2e lot, 15,000

Total, 25,000 fr.

S'adresser audit Me **BEAUMELOU**, et à Mes Laden, Henriet et Boutet, avoués. (2323)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ A SAINTE-ADRESSE

Etude de Me **Ch. CŒURÉ**, avoué au Havre, rue du Débarcadère, 28.

Adjudication le 25 février 1862, une heure de relevée, en l'étude de Me **MARION**, notaire au Havre,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** située à Sainte-Adresse, rue des Phares, connue sous le nom de Pavillon Delarbre, composée d'une grande maison d'habitation, serre, écurie, remise, eau vive, jardin planté d'arbres fruitiers, le tout contenant 4,000 mètres environ,

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour renseignements, au Havre :

1° A Me **MARION**, notaire, rue de Paris, 123;
2° A Me **CŒURÉ**, avoué;
3° A M. le docteur Duchesne, rue de Paris, 43. (2922)

Ce HOUILLÈRE DES MINES

DE HOUILLE ET SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINE.

MM. les actionnaires de la compagnie des **Mines de houille et schistes bitumineux de la Condemine** (Allier) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire.

L'objet spécial de cette réunion est de délibérer sur un projet de fusion avec la compagnie la Sarcellière, et suivant l'adoption ou le rejet de la proposition du gérant, de prendre les mesures nécessaires, faire à tous les articles des statuts telles modifications, additions ou suppressions que l'assemblée jugera utiles.

Pour assister à cette assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, et ces actions doivent être déposées trois jours à l'avance chez MM. Ch. Noël et Ce, banquiers de la société, rue du Faubourg Poissonnière, 9, chargés de délivrer les cartes d'admission.

Ces cartes pourront être aussi retirées chez MM. Varin-Bernier, banquiers, à Bar-le-Duc, et chez MM. Ch. Hirsch et Ce, banquiers à Strasbourg.

L'assemblée générale aura lieu le 28 février 1862, à deux heures après midi, dans les bureaux de M. G. Nunès, passage Saulnier, 7, à Paris.

Le gérant,
ED. PASTEY.

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.

MM. les actionnaires de la Compagnie sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mercredi 12 mars prochain, à trois heures très précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Indépendamment des questions à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire, il sera demandé diverses autorisations et régularisations relatives tant à l'acquisition de l'usine de Boulogne qu'aux terrains de la Compagnie qui ne sont pas nécessaires à son exploitation.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions anciennes ou nouvelles, qui voudront assister à cette assemblée, devront, conformément à l'article 35 des statuts, déposer les titres au porteur au siége de la société, rue Saint-Georges, 1, depuis le 17 jusqu'au 28 février, de onze heures à trois heures.

Il leur sera donné un récépissé de ces titres, et une carte d'admission à l'assemblée.

Les cartes d'admission, pour les actionnaires dont les titres sont nominatifs, seront à leur disposition à partir du 1er mars.

SOCIÉTÉ DES

GLACIÈRES RÉUNIES DE ST-OUEN, GENTILLY ET DÉPENDANCES.

MM. les actionnaires de la Société des **Glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances**, sont convoqués à l'assemblée générale du mardi 25 février courant, à deux heures de relevée, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet :

1° D'entendre le rapport des membres du comité de surveillance;

2° D'entendre le compte-rendu du gérant sur les opérations de l'exercice 1861 :

3° De délibérer sur l'ensemble de ce compte-rendu;

4° Enfin, de nommer cinq membres du comité de surveillance pour remplacer, aux termes des statuts, ceux dont le mandat vient d'expirer.

Nul n'est admis s'il n'est porteur de vingt actions au moins, soit nominatives, soit au porteur, et s'il ne les a déposées huit jours à l'avance, au siége social, rue d'Amboise, 3.

On peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. (4922)

OUVRAGES DE M. A. ASSOLLANT

Format in 18 jesus.

Scènes de la vie des Etats-Unis, 1 vol. 2 fr.
Marcomir. 1 vol. 2 fr.
Brancas.—Les Amours de Quaterquem. 1 vol. 2 fr.
Deux Amis en 1792. 1 vol. 2 fr.
La Mort de Roland, 1 vol. 2 fr.

A la librairie de L. Hachette, et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires des départements.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS ÉDITEURS,
Place Dauphine, 27. — Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE (CODE DE LA) et de toutes les ventes judiciaires de biens immeubles, ou Commentaire des lois des 2 juin 1841 et 21 mai 1858, sur les ventes judiciaires d'immeubles, par **Chauveau-Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. 3e édition. 2 très forts volumes in-8°. 1862. 16 fr.

FAILLITES ET BANQUEROUTES Formulaire général et résumé pratique de législation, de jurisprudence et de doctrine, contenant les modèles des requêtes, ordonnances, jugements, rapports, bilans, inventaires, etc.; par **M. Larroque Seyssinel**, avocat, 2e édition, conforme à la première. 2 volumes in-8°, 1862. 14 fr.

LIBRAIRIE DE AUGUSTE DURAND, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 7, A PARIS.

Nouvelles publications.

GAUDRY, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. TRAITÉ DU DOMAINE, comprenant le Domaine public, le Domaine de l'Etat, le Domaine de la Couronne, le Domaine public municipal, le Domaine privé des communes et le Domaine départemental, suivi d'un appendice contenant les lois ou l'extrait des principales lois sur les diverses natures de domaine. 1862. 3 forts vol. in-8°. 22 fr.

GÉRAUD (Ch.), redacteur à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE, augmenté de notions sur la législation, les pouvoirs publics, les services financiers, les attributions de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, et d'un Commentaire de quelques titres du Code Napoléon, avec une préface par M. de Veyrière, chef à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. 1862. in-8°. 7 fr. 50

GERMAIN (A.), professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier, correspondant de l'Institut. HISTOIRE DU COMMERCE DE MONTPELLIER antérieurement à l'ouverture du port de Cette, rédigé d'après les documents originaux, et accompagnée de pièces justificatives inédites. 1862. 2 volumes in-8°. 15 fr.

GIRAULD (Alf.), docteur en droit, archiviste-paléographe, procureur impérial à Gien. DE LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE et de la RÉHABILITATION. 1862. in-8°. 1 fr.

MASSOL, professeur de droit romain à la Faculté de Toulouse. DE L'OBLIGATION NATURELLE ET DE L'OBLIGATION MORALE en droit romain et en droit français. 2e édition, considérablement augmentée. 1862. 1 vol. grand in-8°. 6 fr.

PARINGAULT (Eug.), docteur en droit, procureur impérial à Beauvais. LA LANGUE DU DROIT DANS LE THÉATRE DE MOLIÈRE. 1861, in-8°. 1 fr. 50

RITTIEZ (F.), avocat. HISTOIRE DU PALAIS-DE-JUSTICE DE PARIS ET DU PARLEMENT (1860-1789). Mœurs, coutumes, institutions judiciaires, procès divers, procès légal. 1860, in-8°. 5 fr.

— L'HOTEL-DE-VILLE ET LA BOURGEOISIE DE PARIS. Origines, mœurs, coutumes et institutions municipales depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1789. 1862, 1 vol. in-8°. 5 fr.

ROZIÈRE (Eug. de), inspecteur des archives. RECUEIL GÉNÉRAL DES FORMULES USITÉES DANS L'EMPIRE DES FRANCS, du cinquième au dixième siècle. 1861, 2 beaux vol. grand in-8°. 30 fr.

ZEZAS (Spiridion G.), docteur en droit. ÉTUDES HISTORIQUES SUR LA LÉGISLATION RUSSE ancienne et moderne. 1862, vol. in-8°. 7 fr.

ENVOIS FRANCO.



SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : { BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE); RUE DELABORDE, 9; RUE DE PROVENCE, 52; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.

Expéditions pour la France et l'Étranger.



POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
du docteur PATERSON, de New-York (Etats-Unis)

TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES.

La *Lancette* de Londres, la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la **prompte guérison** des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de **Fayard, de Lyon**, seul propriétaire. Prix : Pastilles, **2** francs la boîte; Poudre, **4** francs. — Entrepôts principaux : *New-York*, Ph. Fougera; *New-Orléans*, Ph. Ed. Guillot; *Saint-Pétersbourg*, docteur Jansen; *Londres*, Ph. Wilcox et Ce, Oxford street, 336; *Bruxelles*, Ph. Delacre; *Rio-Janeiro*, Ph. Gestas; *Milan*, Ph. Erba; *Turin*, Ph. Depanis; *Paris*, rue St-Martin, 296, rue Vivienne, 36.

RHUMATISMES. — NÉVRALGIES.

DOULEURS faiblesses articulaires goutte. — Guérison réelle par la **SOIE DOLORIFUGE.**

LECHELLE, rue Lamartine, 35, et tous pays. 3 fr.

Les MALADIES les plus graves de la POITRINE

Sang de l'ESTOMAC et du SANG sont enrayées et guéries par L'EAU DE LECHELLE

Pharm. r. Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. 2 f. 50

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :
Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.
Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.

Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER*; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société en nom collectif entre M. MOULOUBOUT et M. PELOU, pour l'exploitation de leurs établissements de tôlerie et de chaudronnerie, sis à Paris, rue Lamartine, 18 et rue de Chabrol, 9,

A été dissoute d'un commun accord à partir du premier janvier dernier.

M. Pelou, continuant seul en son nom et pour son compte personnel les opérations de la société, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(8239) PELOU.

Cabinet de MM. DUTREIH et DUPERRON, anciens principaux clercs de notaire à Paris, rue Ménars, 12.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix du même mois, par Beau, qui a reçu les droits,

1° M. Henri-Louis CUVILLIER aîné, négociant en vins, comestibles et denrées coloniales, demeurant à Paris, rue de la Paix, n. 16;

Et 2° M. Charles-Paul-Auguste CUVILLIER jeune, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation, tant de la maison de commerce de vins, comestibles et denrées coloniales, possédée par M. Cuvillier aîné à Paris, rue de la Paix, 16, que des deux maisons succursales possédées par lui, l'une à Paris, rue du Hanovre, 9, et l'autre à Bordeaux, façade des Chartrons, 38.

La raison et la signature sociales sont : Henri CUVILLIER frères.

La société a son siége social à Paris, rue de la Paix, 16, où est située la maison principale; elle conserve en outre la succursale sise à Paris, rue du Hanovre, 9, et celle sise à Bordeaux, façade des Chartrons, 38.

A MM. Henri Cuvillier aîné et Charles Cuvillier jeune sont tous deux gérants et ont tous deux la signature sociale, mais ils ne peuvent, à peine de nullité à l'égard des tiers, en faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs que les associés fournissent par moitié, tant en nature de fonds de commerce et accessoires qu'en marchandises et espèces, dans les termes dudit acte.

La durée de la société est de dix ans à partir du premier février mil huit cent soixante-deux, où elle commence ses opérations; elle finira au trente et un janvier mil huit cent soixante-douze.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(8241) DUTREIH et DUPERRON.

D'un acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le six février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. Isidore-Denis GUILLIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n. 16 ci-devant, et actuellement rue de la Banque, 17,

Et M. Ernest GUILLIER fils, employé, demeurant avec son père, susdite rue de la Banque, 17,

Ont continué et prorogé pour trois années entières et consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société contractée entre eux pour le commerce de commission et consignation en grains, graines, farines et autres denrées, suivant acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Et qu'il n'a été apporté aux clauses et conditions de ladite société d'autre modification que celle suivante, savoir :

Que le siége de la société établi autrefois rue Babille, 3, serait fixé à l'avenir rue de Viarmes, 6.

Pour extrait :

(8234) Signé CARRÉ.

Etude de Me WALKER, agréé, rue de la Grange-Batelière, n. 16.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en triple original, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Sèvres, les trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, folio 35, recto, case 2, et cinq février mil huit cent soixante-deux, folio 40, recto, cases 2 et 3, par le receveur, qui a reçu deux mille deux cent deux francs quatre-vingt-un centimes pour droits et dixième,

Entre :

1° M. Jules-Pierre-Alphonse HUNEBELLE, maire de la commune de Clamart, demeurant à Fleury-sous-Meudon, d'une part;

2° M. Thomas-Alexandre BURON, employé, demeurant à Clamart, rue de Sèvres, d'autre part;

3° M. Charles-Georges MARCHAND, employé, demeurant à Clamart, rue de Sèvres, aussi d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société pour l'exploitation des plâtrières de la Vallée-du-Bois, situées à Clamart, appartenant à M. Hunebelle.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Buron et Marchand,

Et en commandite seulement à l'égard de M. Hunebelle.

La raison sociale est : BURON, MARCHAND et Ce.

Le siége social est à Clamart, dans les lieux occupés par l'établissement.

La durée de la société est de dix années, du premier janvier mil huit cent soixante-deux au premier janvier mil huit cent soixante-douze.

MM. Buron et Marchand ont seuls la gestion et la signature de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres.

L'apport de M. Hunebelle, commanditaire, se compose :

1° De la jouissance pendant la durée de la société, des bâtiments, maison, écuries, cour et jardin compris dans les clôtures actuelles de la plâtrière, sur une surface d'environ soixante-six ares vingt-sept centiares;

2° Des concessions à lui faites jusqu'à ce jour des masses comprises dans les diverses propriétés voisines, notamment dans la forêt de Meudon, dépendante du domaine de la Couronne;

3° Du matériel, des marchandises en bois et bourrées en dépôt à l'usine et en forêt, plus les marchandises fabriquées et non fabriquées existant en magasin et en carrières, estimées cinquante-six mille francs;

4° De la clientèle de l'exploitation actuelle;

5° D'une somme de trente-neuf mille cinq cent vingt francs quatre-vingt-douze centimes, formant le complément des apports faits en toute propriété, s'élevant au total à la somme de cent mille francs.

La somme complémentaire à fournir en espèces sera produite par la rentrée opérée par les soins de MM Buron et Marchand, des sommes dues par divers à M. Hunebelle pour les fournitures de plâtre qu'il leur a faites avant ce jour, et en cas d'insuffisance par ses versements de fonds au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

Pour extrait :

(8235) WALKER.

D'un acte sous signature privée du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que :

Le sieur François-Socrate PERRARE-MICHAL, mécanicien, domicilié à Paris, rue Marivaux, 9,

A contracté une société avec un commanditaire dénommé dans ledit acte,

Pour la fabrication et l'exploitation industrielle d'une nouvelle machine à coudre.

La raison sociale et la signature sociale sont : PERRARE-MICHAL et Ce.

M. Perrare-Michal est seul gérant responsable et a seul la signature sociale.

La société commence le premier février mil huit cent soixante-deux et finit le trente et un décembre mil huit cent soixante-quinze.

Le siége social est à Paris, rue Pierre-Levée, 13.

L'apport commanditaire est de quinze mille francs, payables en espèces.

Pour extrait :

(8237) PERRARE-MICHAL.

Par acte devant Me Pascal, notaire à Paris, du quatre février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Edmond BLOT,

Et M. Jean-Baptiste CHALMIN,

Tous deux fabricants de bijoux, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de bijoux d'or.

Le siége de la société est établi à Paris, rue des Trois-Pavillons, 4.

La raison et la signature sociales sont : BLOT et CHALMIN.

La durée de la société est de dix ans à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le fonds social a été fixé à deux cent soixante et un mille six cent cinquante-six francs, fournis pour cent quarante et un mille six cent cinquante-six francs par M. Blot, et pour le surplus par M. Chalmin.

Les deux associés administreront la société : ils ont l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour faire publier ladite société, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(8236) PASCAL.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six février mil huit cent soixante-deux, y enregistré le sept du même mois,

Entre :

M. Claude-Alexis BILLOT, négociant en fromages, demeurant rue des Carrières, 56, à Charenton (Seine),

Et M. Louis GALLAY, crémier marchand de fromages, demeurant à Paris, rue du Temple, 95,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif pour la vente des fromages à la commission.

La raison et la signature sociales sont : BILLOT et GALLAY.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Le siége de la société est établi à Charenton (Seine), rue des Carrières, 56, et à Paris, rue de Lyon, 35.

Sa durée est fixée à six ans et six mois, du premier janvier mil huit cent soixante-deux au premier juillet mil huit cent soixante-huit.

(8231) BILLOT. GALLAY.

Cabinet de M. FALCET, rue des Orties Saint-Honoré, 3.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit février courant, enregistré,

M. Joseph-François FISCALINI, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 40 (rive gauche),

Et Mme veuve Adélaïde DAUVERGNE, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 40 (rive gauche),

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un café-restaurant, boulevard Sébastopol, 40, où est situé le siége de la société.

La raison sociale sera : FISCALINI et Ce.

Les associés géreront et administreront en commun, et ils auront tous deux la signature sociale.

Les billets et engagements n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés : FISCALINI et Ce.

La durée de la société sera de quinze années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour extrait :

(8233) FALCET.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le six février suivant, folio 101, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

Intervenu entre :

M. Emile-George FERMIER DE La PROVOTAIS, propriétaire, demeurant à Menetreol-sur-Sauldre, canton d'Aubigny (Cher), d'une part,

Et M. Louis-Noël GAUMONT, négociant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 57, d'autre part,

Ont été déclarées dissoutes, à compter de la date dudit acte :

1° L'association qui avait été formée de fait entre les susnommés, au mois de juillet mil huit cent soixante et un, en vue de l'exploitation des brevets d'invention obtenus en France, en Angleterre et en Belgique par M. Fermier de la Provotais, pour la fabrication du papier et autres usages par la réduction en pâte de la plante appelée GINISTA SCOPARIA;

2° Et la société en commandite par actions, aux mêmes fins, dont les statuts ont été arrêtés par M. Gaumont, tant en son nom qu'en celui de M. de la Provotais, suivant acte passé devant Me Prestat, notaire à Paris, le douze octobre mil huit cent soixante et un.

En conséquence, M. Fermier de la Provotais a repris purement et simplement la pleine propriété et jouissance de ses brevets d'invention, et a été, en tant que de besoin, nommé seul liquidateur desdites sociétés et indivision.

Pour extrait.

Signé :

(8238) FERMIER DE LA PROVOTAIS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six février mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le six février mil huit cent soixante-deux, folio 1017, case 8, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Stanislas VARIN, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 5,

Et M. Joseph-Emile CESSELIN, demeurant à Paris, rue Saint-Bon, 6,

Une société en nom collectif pour le commerce des nouveautés.

Le siége de la société sera à Paris, rue de la Monnaie, 5.

La raison sociale sera : VARIN et E. CESSELIN.

Chaque associé aura la signature sociale.

La société est formée pour trois, six ou neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

(8232) VARIN. E. CESSELIN.

Par acte sous seings privés, en date du quatre février mil huit cent soixante-deux, dûment enregistré,

Entre :

M. Jean-Baptiste GUILLAUME, dit GAIFFE, domicilié à Besançon, Grande-Rue, 34, d'une part,

Et M. Jean LAROUX, domicilié à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6, siége social, d'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif, qui existait à Paris sous la raison : GAIFFE et LAROUX, établie suivant acte sous seings privés en date du huit mars mil huit cent cinquante-six, pour la fabrication des peignes,

Est dissoute d'un commun accord.

Pour opérer la liquidation de ladite société, les parties ont nommé M. Louis Verra, rue Barbette, 2.

Paris, dix février mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait conforme :

(8240) J. LAROUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 février 1862, lequel a tendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur PLET (Hippolyte), entr. de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n. 21, Vaugirard;

Rapporte le jugement du même Tribunal, du 31 juillet 1861, qui clôturait faute d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (N° 17621 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LECORDIER (Augustin-Arthur), fabr. de peignes, rue du Temple, 108, impasse de l'Echiquier, le 15 février, à 9 heures (N° 19503 du gr.);

Du sieur LECOLLIER (Paulin), md de fleurs, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 15 février, à 10 heures (N° 19512 du gr.);

Du sieur MENAULT, nég., rue du Faubourg-Montmartre, n. 42, le 15 février, à 10 heures (N° 19522 du gr.);

Du sieur FINANCE jeune (Pierre), peintre en bâtiments, rue Monsieur-le-Prince, n. 30, le 15 février, à 9 heures (N° 19484 du gr.);

De la société Dlle CRESPELLE et BELLAIR, fabric. de plumes et fleurs, rue Vivienne, 17, composée de Aména'ie Crespelle et Virginie Bellair, le 15 février, à 10 heures (N° 19526 du gr.).

De la société en liquidation BELIN et JOUY, fabr. de bijoux, rue des Gravilliers, 19, composée de Jules Belin et Antoine Jouy, le 15 février, à 12 heures (N° 19540 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ULLMANN (Henry), nég. en rubans, rue Geoffroy-Langevin, 16, entre les mains de M. Keringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 19228 du gr.);

Du sieur HAMELLE (Théophile-Maxime), miroitier, rue St-Paul, 43, passage St-Louis, 1, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 30 (rive droite), syndic de la faillite (N° 19409 du gr.);

Du sieur PERNET (Claude-François), anc. md de vins, rue de la Goutte-d'Or, n. 53, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic de la faillite (N° 19137 du gr.);

Du sieur ROCHETTE (Alfred-Eugène), imprimeur typographe, rue d'Assas, n. 22, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9; Rêné père, rue Madame, 30, syndics de la faillite (N° 19432 du gr.);

Du sieur MASSIN (François), anc. md de vins, rue Descartes, n. 47, actuellement rue Lacépède, 11, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 19293 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LORGERIE (Victor-Aristide), md de vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 47, le 15 février, à 2 heures (N° 19196 du gr.);

Du sieur DEPÊME (Eusèbe), md de vins traiteur, tenant maison meublée, rue de Lyon, 18, le 15 février, à 2 heures (N° 19260 du gr.);

Du sieur MAËS aîné (Théodore), nég. en chaussures, passage du Caire, n. 449, le 15 février, à 2 heures (N° 19292 du gr.);

Du sieur FAUCHER (Jean), fabr. de brosses, rue Saint-Louis-au Marais, 89, le 15 février, à 9 heures (N° 19386 du gr.);

Du sieur QUAYNE fils (Henri), nég. en porcelaines et cristaux, rue Richer, n. 20 et 22, le 15 février, à 9 heures (N° 19390 du gr.);

Du sieur AMIEL (Jean), entr. de charpentes et md de vins, rue de Paris, 73, Belleville, le 15 février, à 9 heures (N° 19221 du gr.);

De la Dlle MATHÉ dite femme CLÉMENT (Hortense), confectionneuse pour dames et enfants, rue du Temple, 201, le 15 février, à 10 heures (N° 19094 du gr.);

Du sieur GOUGUENHEIM (Jules), commissionn. en chaussures, rue Saint-Denis, 63, le 15 février, à 10 heures (N° 19156 du gr.);

De la société Dlle CREUTZER, mdes de modes, rue Taitbout, n. 54, composée de Marie-Cécile et Eva Creutzer, le 15 février, à 10 heures (N° 19286 du gr.);

Du sieur DOUÉ-EVRARD (Jean-Baptiste), nég. en plombs et cafés, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 52, le 15 février, à 12 heures (N° 19261 19159 du gr.);

Du sieur CHEVILLARD (Albert), fabr. de machines à broder, boulevard Rochechouart, 38, le 15 février, à 12 heures (N° 19346 du gr.);

Du sieur GRAVEL (Jean), échaudeur, boulevard de l'Hôpital, 151, le 15 février, à 2 heures (N° 19288 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LHOMER (Constant), fleuriste, rue Coq-Héron, 8, le 15 février, à 10 heures (N° 18558 du gr.);

Du sieur GIBERT (Léon), négoc. en couleurs, rue de Sèvres, 79, le 15 février, à 2 heures (N° du gr.);

Du sieur DÉTERCE (Pierre), fabr. de bronzes, rue Vivienne, 32, le 15 février, à 10 heures (N° 18972 du gr.);

Du sieur BRIZARD, restaurateur, rue Galande, 30, le 15 février, à 9 heures (N° 5455 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur DUPORT (Jules), limonadier, faubourg Poissonnière n. 80, sont invités à se rendre le 15 fév., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19152 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BONNEL (Antoine), md de vins traiteur, rue Palestro, n. 19, sont invités à se rendre le 15 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier as, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18417 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEFORGE (François-Simon), md de confections et bonneterie, grande rue de Belleville, n. 402, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18825 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DESRATS (Etienne-François), anc. peintre en bâtiments, Grande-Rue des Thernes, 59, sont invités à se rendre le 15 courant, à deux heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 19074 du gr.).

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL D'AFFIRMATIONS.

MM. les créanciers en retard d'affirmer leurs créances dans la faillite de la société dite Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, société anonyme, dont le siége est à Paris, rue Saint-Georges, 16, sont invités à se rendre le 15 février courant, à neuf heures, au Tribunal de commerce (grande salle), devant M. le juge-commissaire pour procéder à ladite affirmation (N° 18974 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : Mascelot, md de vins, synd. — Lévy, md de cols, id. — Auty et Lepetit, négoc. en vins, clôt. — Dlle Voisin, mde de modes, id. — Huberl, md de vins, ouvert. — Héraut, limonadier, id. — Baudet, md de soierie, id. — Levou, charpentier, conc. — Chabrut, md de peaux, id. — Blaise, ent. de déménagements, id. — Foulon père, ent. de peintures, remise à huit.

DIX HEURES : Thomas, nég. en tuiles, synd. — Chinard fils, anc. fab. de châles, id. — Thalheimer, fab. de cuirs, clôt. — Dame Peyrot, mde de fleurs, id. — Martin, md de nouveautés, id. — Dlle Doyen, parfumeuse, conc.

UNE HEURE : Dame Vandamme, fab. de cadres, synd. — Morel, md de nouveautés, id. — Cotiy, nég. en literie, ouvert. — Budin, serrurier, id. — Marfan, anc. md de vins, clôt. — Boursin, md de vins, id. — Dame Bachelot, mde au Temple, conc. — Wiederscheim, fab. de malles, id. — Rigal aîné, tôlier, id. — Potel, fab. de voitures, ouvert. — Bouquet, apprêteur en pelleterie, clôt. — Simon et Ferru distillateurs, conc. (art 531) — Moriette, chocolatier, conc.

DEUX HEURES : Tussac, md à la toilette, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en [illegible]

9831—Table, [illegible] et buffet [illegible] cuisine.

Paris Geuilli[illegible] rue [illegible] Pol-

9832—Mécaniq[illegible] à broyer, [illegible] accessoires, échelle, lot d'ustensiles, etc.

Le 11 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9833—Armoires, commodes, bureaux, fauteuils, — chantiers, voiture, vieux marbres, etc.

9834—Armoire à glace, rideaux, fauteuil, table de nuit, commode, tables, chaises, etc.

9835—Bureau acajou, canapé, chaises, gravures, buffet, baromètre, et autres objets.

9836—Bureau acajou, corps de tiroirs et caisse, buffet-étagère, table de nuit, chaises, etc.

Rue des Jeûneurs, 29.

9837—Armoire à glace en acajou, chiffonnier en bois de rose, fauteuils, pendules, etc.

Rue du Roi-Doré, 5.

9838—Bureau, table et buffet en acajou, armoire à glace, rideaux, chaises, pendule, etc.

Le 12 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9839—Bureau, canapé, fauteuils, chaises, tables, pendule, et quantité d'autres objets.

9840—Bureau, pendule, glaces, armoire, rideaux, commode, et quantité d'autres objets.

9841—Commodes, secrétaires, et autres objets. — Forges montées, fers, caisses, etc.

9842—Tableaux, tables, tapis, fauteuils, rideaux, et quantité d'autres objets mobilier.

9843—Secrétair, toilette, pendule, montre en or, piano, commode, fauteuil, etc.

9844—Bureau cartonnier, chaises, commode, table, fauteuil, glace, et autres objets.

9845—Etablis de menuisier, bureaux, chaises, glace, voitures, cheval, et divers objets.

Rue de la Tour, 6

9846—Appareils à gaz, comptoir, horloge, fourneau, chaises, tables, et autres objets.

Rue Nicolas-Flamel, 10.

9847—Bouchons, semelles en liége, cire en pain, gravures, commode, secrétaire, etc.

Rue de Bondy, 18

9848—Meubles divers de bureau, etc.

Rue d'Isly, 15.

9849—Bureaux, commode, cartonnier, fauteuils, armoires, candélabres étagères, etc.

Rue Sedaine, 8.

9850—Machines à percer, engrenages, tables en fer, tôles, matériaux; outils, etc.

A Mant euil-sous-Bois,

rue de Saint-Maurice, 8, aux Quatre-Chemins.

9851—Chaudières, candélabres, lampes, chaises, tables, glace; chevaux, voitures, tilbury, etc.

A Vanves, place du Marché.

9852—Table, commode, armoire, glace, chaises, pendule, et autres meubles divers.

Le 13 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9853—Bureaux, presse à copier, cartonnier, pendules, canapé, tables, chaises, etc.

BOURSE DE PARIS DU 10 FEVRIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	71 25	71 25	70 90	70 90
Id. fin courant.	71 55	71 55	71 30	71 30
4 1/2 0/0 compt.	100 50	— —	— —	100 50
Id. fin courant.	100 05	— —	— —	100 50
4 1/2 anc. compt.	100 —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	89 —	— —	— —	— —
Banq. de France	3070 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours, comptant.
Crédit foncier.	1355 —	S. Aut. Lomb.	550 —
Crédit indust. et commerc.	560 —	Victor-Emm.	330 —
Crédit mobil.	766 25	Russes	401 50
Compt. d'esc.	640 —	Romains	207 50
Orléans	1345 —	Saragosse	— —
Nord ancienn.	992 50	Séville à Xérès	432 50
— nouv.	930 —	Nord de l'Esp.	440 —
Est	497 50	Sarr. à Barcel.	395 —
Lyon-Méditer.	1007 50	Cordoue à Sév.	— —
Midi	725 —	Caisse Mirès	87 50
Ouest	565 —	Imm. Rivoli	— —
Genève	3 7 50	Caz. de Paris	985 —
Ardenne anc.	395 —	Docks Marseill.	— —
— nouv.	385 —	Omn de Paris	835 —
Bességes à Alais	507 50	— de Londres	— —
Autrichiens	515 —	Ce impér. des Voitures	62 50
		Ports de Mars.	— —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours, comptant.
Obligat. fonc. :		Ouest	— —
1000 f. 3 0/0	1020 —	— 3 0/0	307 50
500 f. 4 0/0.	478 75	Est, 32-54-56	505 —
500 f. 3 0/0.	456 25	— nouv. 3 0/0	305 —
Comm. 3 0/0.	430 —	Strasb. à Bâle	— —
Ville de Paris :		— nouv.	— —
5 0/0 1852	— —	Grand-Central	307 50
— 1855	460 —	Lyon à Genève	306 25
— (nouvelle)	455 —	— nouv.	310 —
Seine 1857	230 —	Bourbonnais	317 50
Orléans 4 0/0	— —	Midi	308 75
— nouv.	— —	Ardennes	305 —
— 3 0/0.	308 75	Dauphiné	— —
Rouen	— —	Béziers	— —
— nouv.	— —	Bességes à Alais	272 50
Havre	— —	Ch. autr. 3 0/0	275 —
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit.	267 25
Lyon Méd. 5 0/0	527 50	Saragosse	215 —
— 3 0/0	315 —	Romaines	210 —
Paris à Lyon.	1040 —	Cordoue à Sév.	275 —
— 3 0/0.	320 —	Séville à Xérès	— —

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Février 1862. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,